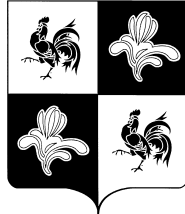


**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



25 mars 2014

---

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

---

**PROJET DE DÉCRET**

**portant assentiment à l'accord de coopération conclu  
entre la Communauté française et la Région wallonne et  
la Commission communautaire française,  
relatif à la mise en œuvre des bassins de vie  
Enseignement qualifiant – Formation – Emploi,  
fait à Bruxelles le 20 mars 2014**

**SOMMAIRE**

---

|                                                                                                    |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Exposé des motifs .....                                                                         | 3  |
| 2. Commentaire des articles.....                                                                   | 7  |
| 3. Projet de décret .....                                                                          | 8  |
| 4. Annexe 1 : Accord de coopération .....                                                          | 9  |
| 5. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État .....                                                         | 25 |
| 6. Annexe 3 : Avant-Projet de décret .....                                                         | 27 |
| 7. Annexe 4 : Avis de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation<br>professionnelle ..... | 28 |
| 8. Annexe 5 : Avis du Conseil économique et social .....                                           | 34 |
| 9. Annexe 6 : Avis de la Commission consultative Formation Emploi<br>Enseignement .....            | 41 |
| 10. Annexe 7 : Carte Bassins EFE.....                                                              | 58 |

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Ce décret a pour objectif de porter assentiment à l'Accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement – Formation – Emploi (EFE).

Les Bassins EFE et Pôles de synergies, tels qu'envisagés dans les différentes Déclarations de politique Communautaire et Régionale ainsi que dans les Accords de Gouvernement et de Collège, visent à établir un véritable partenariat local entre les établissements scolaires de tous les niveaux, les opérateurs de formation, les fonds sectoriels des entreprises et les partenaires sociaux interprofessionnels.

La création des Bassins EFE et des Pôles de formation doit avoir pour objectif l'amélioration de la qualité des formations dispensées par les opérateurs de formation et d'enseignement, en particulier lorsqu'elles touchent à des métiers constatés en pénuries sur le bassin, d'harmoniser l'offre de formation et de permettre une utilisation optimale des ressources tant en termes de personnels, que d'équipements ou de bâtiments.

Ces Bassins EFE et Pôles de formation constitueront la continuation de la logique initiée par les instances sous-régionales de pilotage relatives à l'enseignement qualifiant (Bassins scolaires) tout en les dépassant et en impliquant d'autres matières, institutions et opérateurs.

Le Plan Marshall 2.Vert rappelle que les objectifs du développement des Bassins EFE et la création des Pôles de synergies sont notamment les suivants :

- Encourager les synergies et renforcer la cohérence entre les établissements des différents réseaux au niveau des bassins scolaires.
- Rassembler les représentants de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement supérieur organisant des baccalauréats professionnalisants, ainsi que les opérateurs de formation, les fonds sectoriels des entreprises, le service public pour l'emploi et les partenaires sociaux afin d'harmoniser l'offre de formation et de construire de véritables filières qui permettent de favoriser la continuité du parcours de qualification des futurs travailleurs et s'inscrire dans une logique de concertation et de pilotage par les acteurs locaux.

Dans ce cadre, le présent Accord de coopération vise à mettre en place le dispositif suivant :

### **A. Il est créé 10 Bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi :**

1. Wallonie picarde
2. Hainaut Centre
3. Hainaut Sud
4. Brabant wallon
5. Namur
6. Luxembourg
7. Huy/Waremme
8. Liège
9. Verviers
10. Bruxelles

### **B. Les CSEF en Wallonie et la CCFEE à Bruxelles deviennent les instances de pilotage des différents bassins EFE**

La composition des instances bassin associe de manière équilibrée les représentants des partenaires sociaux, de l'enseignement (secondaire, promotion sociale), de la formation, de l'insertion et de l'emploi.

Ainsi, chaque Instance bassin est composée de :

- 1° son Président;
- 2° huit représentants des interlocuteurs sociaux francophones, dont quatre représentants des organisations représentatives des travailleurs et quatre représentants des organisations représentatives des employeurs;
- 3° huit représentants de la formation et de l'emploi, à savoir : quatre représentants du FOREM dans les Instances bassin situées en Région wallonne et deux représentants de Bruxelles Formation et deux représentants d'Actiris dans l'Instance bassin bruxelloise, deux représentants de l'IFAPME dans les Instances bassin situées en Région wallonne et deux représentants du SFPME/EFPM dans l'Instance bassin bruxelloise et deux représentants de l'interfédération des EFT et OISP dans les Instances bassin situées en Région wallonne et deux représentants de la FEBISP dans l'Instance bassin bruxelloise;
- 4° huit représentants de l'enseignement, à savoir : quatre représentants de l'enseignement technique

et professionnel (dont le Président et le Premier Vice-président de l'IPIEQ locale, représentant les établissements de l'enseignement secondaire ordinaire technique et professionnel situés sur le bassin EFE concerné), deux représentants des établissements d'enseignement de promotion sociale situés sur le bassin EFE concerné, sur proposition du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale et deux représentants de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Sont également invités à participer aux travaux avec voix consultative :

1. un représentant par caractère des établissements d'enseignement spécialisé situés sur le bassin EFE concerné, sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé;
2. un représentant par caractère des Centres PMS situés sur le bassin EFE concerné, sur proposition du Conseil supérieur des Centres PMS;
3. un représentant de l'AWIPH dans les Instances bassin situées en Région wallonne et un représentant de PHARE dans l'Instance bassin bruxelloise;
4. un représentant de l'Action sociale sur proposition de la Fédération des CPAS de l'Union des villes et communes de Wallonie dans les Instances bassin situées en Région wallonne et de l'Association de la Ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale dans l'Instance bassin bruxelloise;
5. un représentant du secteur de l'Alphabétisation;
6. un représentant des MIRE dans les Instances bassin situées en Région wallonne.

Un représentant de l'IWEPS dans les Instances bassin situées en Wallonie et un représentant de l'IBSA dans l'Instance bassin bruxelloise est invité, avec voix consultative, à titre d'expert scientifique et méthodologique.

Les Gouvernements et Collège nomment les membres effectifs et suppléants visés aux catégories 2° à 4° sur proposition des organismes qu'ils représentent, à l'exception des deux représentants d'Actiris qui sont invités à siéger au sein de l'Instance bassin bruxelloise. Ils sont nommés (ou invités) pour une durée de trois ans renouvelable.

Les Gouvernements et Collège nomment, sur proposition des membres visés aux catégories 2° à 4°, le Président de chaque Instance bassin. Il est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable.

### **C. Les missions confiées aux instances bassin consistent à :**

1. Permettre un dialogue et une concertation permanente entre les partenaires sociaux, les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion.
2. Assurer de manière permanente le recueil, la synthèse, le croisement et la mise en contexte des analyses réalisées par les Administrations les opérateurs de formation et d'insertions et par les experts scientifique et méthodologique en termes de besoins d'emploi, d'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle existante ainsi que des ressources disponibles sur le bassin EFE.
3. Etablir, sur base des analyses visées au point 2 et dans le cadre des grandes orientations socio-économiques de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Wallonie définies dans leurs plans respectifs, une liste de thématiques communes aux filières professionnelles et métiers et diffuser celle-ci auprès des opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle et d'insertion.
4. Transmettre des informations, rendre des avis, formuler des orientations aux opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle et d'insertion en matière d'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle.
5. Développer des pôles de synergies afin de permettre l'émergence de projets communs visant à l'amélioration des dispositifs locaux de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant et d'insertion.
6. Intégrer et assurer le bon fonctionnement des chambres de l'instance bassin (chambre enseignement (IPIEQ) et chambre emploi – formation (CSEF)).
7. Mettre en œuvre et assurer le bon fonctionnement de toute autre chambre visant à accueillir une nouvelle mission dans le domaine des politiques croisées en matière d'enseignement, de formation et d'insertion, confiée aux Instances bassins par les parties signataires.

Afin d'assurer une offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle qui réponde de manière optimale aux besoins socio-économiques du bassin, les différents opérateurs visés par le présent Accord de coopération doivent pouvoir adapter et orienter leur offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle sur base d'une analyse commune de l'offre existante et des besoins.

Ainsi, avec le soutien de l'IWEPS et de l'IBSA, sur base des données et statistiques dont disposent les différents acteurs de l'enseignement, de l'emploi et de la formation et dans le cadre des orientations stratégiques en matière de synergie économie-emploi-formation-enseignement déterminées par le CBCES élargi au niveau bruxellois ainsi que des grandes orientations socio-économiques définies d'une manière générale par les Régions, chaque Instance bassin sera chargée de définir et d'actualiser de manière régulière une liste de thématiques communes en matière de filières professionnelles et de métiers pour les opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle et d'insertion sur le bassin EFE concerné.

Lorsqu'un établissement d'enseignement qualifiant ou un centre de formation voudra ouvrir une nouvelle option ou une nouvelle formation, il devra s'inscrire dans la liste des filières professionnelles et des métiers identifiés conjointement au niveau local par les instances bassin. Lorsqu'un opérateur souhaitera néanmoins ouvrir une nouvelle option ou une nouvelle formation qui ne s'inscrit pas dans cette liste, il devra alors le justifier auprès de l'Instance bassin sur base de critères définis dans le présent Accord de coopération et tenant compte des spécificités de chaque opérateur.

Les Instances bassins seront par ailleurs chargées de créer et de développer des pôles de synergies. Chaque pôle rassemblera, autour d'une filière professionnelle ou d'un métier identifié par l'Instance bassin, des représentants d'entreprises locales et/ou d'Intercommunales de développement économique et/ou de partenaires sociaux locaux, des opérateurs locaux de l'emploi et/ou de la formation professionnelle et/ou de l'insertion et des opérateurs d'enseignement qualifiant (secondaire, et/ou de promotion sociale).

Leur mission consistera à favoriser l'émergence de projets associant le plus largement possible les forces vives d'un secteur porteur dans un bassin EFE déterminé afin de permettre l'amélioration des dispositifs locaux d'enseignement, de formation et d'insertion dans ce secteur. Les pôles de synergies pourront aussi être appelés à remettre des avis d'opportunité sur l'impact socio-économique sous-régional des projets soumis aux instances d'avis et de décision des pôles de compétitivité et autres instances et mécanismes de financement existants, de leur propre initiative ou à la demande de ces instances.

Pour analyser, faire émerger et accompagner le développement d'un projet, le pôle de synergies bénéficie du soutien matériel et humain de l'Instance bassin.

Pour obtenir le support de l'Instance bassin compétente, un projet doit obligatoirement viser le déve-

loppement d'actions de type additionnel, innovant ou émergent, s'inscrivant dans la thématique prioritaire autour de laquelle s'articule le pôle de synergies et développant un ou plusieurs aspects spécifiques prioritaires tels que :

- 1° la mise en œuvre de curricula harmonisés valorisant les acquis formels, informels et non formels et s'inscrivant dans la perspective de l'apprentissage tout au long de la vie;
- 2° la gestion commune des places de stage ou d'alternance;
- 3° la mise en commun d'infrastructures ou d'équipements entre différents opérateurs;
- 4° la gestion commune des actions d'information et de sensibilisation aux métiers du secteur visé;
- 5° l'apprentissage des langues dans le qualifiant;
- 6° la lutte contre l'abandon scolaire et la non-qualification;
- 7° la formation des enseignants et des formateurs;
- 8° les relations entre entreprises et opérateurs d'enseignement et de formation.

Les projets sont financés dans le cadre des procédures de sélection existantes et dans les limites des moyens budgétaires prévus à cet effet par les Gouvernements wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et par le Collège de la Commission communautaire française.

**D. Les IPIEQ** disposant de compétences et de budgets propres concernant spécifiquement l'offre d'enseignement secondaire qualifiant, elles sont maintenues dans leur composition et leurs missions et sont intégrées à l'Instance bassin dont elles deviennent une chambre « enseignement ».

**E. Une chambre « subrégionale de l'emploi et de la formation »**, composée des partenaires sociaux et assurant les missions d'avis et de proposition sur les matières de l'emploi et de la formation des actuels CSEF, est également créée au sein de chaque Instance bassin située en Wallonie.

Par dérogation au paragraphe précédent, afin de tenir compte au mieux des spécificités de la région du Centre et de la région de Mons, en particulier en matière d'emploi et de formation, le Bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi de Hainaut Centre tel que visé à l'article 3, 4° de l'accord de coopération, se compose de deux bassins emploi – formation distincts, spécifiques et autonomes : le Bassin emploi –

formation du Centre et le Bassin emploi – formation de Mons. Chacun de ces deux bassins dispose de sa propre Chambre subrégionale de l'emploi et de la formation : une chambre compétente pour le bassin emploi – formation du Centre et une chambre compétente pour le bassin emploi – formation de Mons.

**F. Chaque Instance bassin rédige un rapport annuel d'activité** présentant l'ensemble des actions et projets mis en œuvre et l'évolution globale de l'offre de formation et d'enseignement qualifiant sur le bassin EFE durant l'année écoulée.

Ces rapports d'activités, rédigés sur base d'un document type arrêté par les Gouvernements et Collège, seront transmis au plus tard au mois d'avril de chaque année aux Gouvernements et Collège, au CESW ainsi qu'à la Commission de pilotage du système éducatif. Pour le bassin EFE de Bruxelles, ce rapport fait également l'objet d'une présentation annuelle au CBCES élargi aux pouvoirs communautaires.

Une évaluation globale du dispositif est réalisée, au plus tard deux ans après sa mise en place, par les Gouvernements et Collège sur base de ces rapports d'activités et des avis et recommandations du CESW, du CESRBC et de la Commission de pilotage du système éducatif.

Cette évaluation porte sur le fonctionnement des Instances bassins, la qualité des projets mis en œuvre dans le cadre des pôles de synergies et sur l'évolution globale de l'offre de formation et d'enseignement qualifiant en lien avec les besoins socio-économiques identifiés sur les différents bassins EFE.

Le présent dispositif a donc bien pour objectif de permettre à l'enseignement qualifiant et à la formation professionnelle de mieux se coordonner afin de développer une offre répondant de manière optimale au contexte local en matière d'emploi.

Les dispositions du présent accord de coopération et les instances qu'il crée ont pour objectif d'orienter l'offre des opérateurs d'enseignement et de formation professionnelle sur base de ce contexte. Il est donc aussi important de rappeler que le présent dispositif n'est par contre pas compétent pour ce qui concerne les politiques régionales de l'emploi en matière de placement des travailleurs.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### *Article 1*

Par cet article, le Parlement donne assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.

### *Article 2*

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

### *Article 3*

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

## PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération conclu  
entre la Communauté française et la Région wallonne et  
la Commission communautaire française,  
relatif à la mise en œuvre des bassins de vie  
Enseignement qualifiant – Formation – Emploi,  
fait à Bruxelles le 20 mars 2014**

---

### *Article 1<sup>er</sup>*

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.

### *Article 2*

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

### *Article 3*

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Le Ministre-Président,

Christos DOULKERIDIS

La Ministre de la Formation des Classes Moyennes,

Céline FREMAULT

Le Ministre de la Formation professionnelle,

Rachid MADRANE

## ANNEXE 1

### ACCORD DE COOPERATION

#### **entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi**

---

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution.

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993.

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Vu le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française.

Considérant que la Commission européenne, dans le cadre de la stratégie Europe 2020, insiste sur l'importance d'améliorer la qualité de l'enseignement et de la formation et de mieux préparer les jeunes au marché de l'emploi.

Considérant les engagements de la Région wallonne inscrits dans la Déclaration de politique régionale 2009/2014 et le Plan Marshal II. Vert de développer les bassins de vie afin d'encourager les synergies au niveau local et la concertation entre les représentants de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement supérieur non universitaire organisant des baccalauréats professionnalisant, ainsi que les opérateurs de formation, les fonds sectoriels des entreprises, le service public pour l'emploi et les partenaires sociaux et ce en vue notamment d'harmoniser l'offre de formation et de construire de véritables filières au regard des besoins socio-économiques identifiés.

Considérant les engagements de la Région wallonne inscrits dans la Déclaration de politique régionale 2009-2014 de créer des « pôles de formation », lesquels rassembleront, notamment, les représentants de l'enseignement qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement supérieur organisant des baccalauréats « professionnalisants », ainsi que les opérateurs de formation, les fonds sectoriels des entreprises et les partenaires sociaux intersectoriels.

Considérant les objectifs du décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre qui, en son article 6, insiste sur la nécessité pour le système éducatif d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale en, notamment, les rendant réellement aptes à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

Considérant les objectifs du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale qui, en son article 7, insiste sur l'importance de répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Considérant les engagements de la Communauté française inscrits dans la Déclaration de politique communautaire 2009-2014 de soutenir une dynamique de co-responsabilisation des acteurs à l'échelle de bassins de vie et de veiller à ce que ces bassins agissent d'abord en tant que lieu d'optimisation de l'offre de formation qualifiante.

Considérant les engagements de la Commission communautaire française inscrits dans ses accords de majorité 2009-2014 de renforcer les articulations et les synergies en matière de formation, d'enseignement et d'emploi et mettre en place une coordination optimale de l'offre de formation au sein du bassin de vie bruxellois entre les nombreux opérateurs.

Considérant dès lors qu'il apparaît opportun de conclure un accord de coopération relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Rudy Demotte, du Ministre de l'Enseignement supérieur, Jean-Claude Marcourt, et de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, Marie-Martine Schyns,

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Rudy Demotte, et du Ministre de l'Emploi et la Formation professionnelle, André Antoine,

Et,

La Commission communautaire française, représentée par son Collège, en la personne de son Ministre-Président, Christos Doukeridis, de la Ministre de la Formation des classes moyennes, Céline Fremault, et du Ministre de la Formation professionnelle, Rachid Madrane,

Ont convenu ce qui suit :

## CHAPITRE I<sup>ER</sup> Disposition générale

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent accord de coopération, il faut entendre par :

1. ACTIRIS : l'Office régional bruxellois de l'Emploi régis par l'ordonnance du 18 janvier 2001;
2. ARES : l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, telle que définie par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;
3. Bruxelles Formation : l'Institut bruxellois francophone de formation professionnelle, créé par le décret du 17 mars 1994;
4. CBCES élargi : le Comité Bruxellois de Concertation Economique et Social élargi aux pouvoirs communautaires mis en place par le Gouvernement conjoint interfrancophone du 20 juin 2013;
5. CCFEE : la Commission consultative formation emploi enseignement, instituée par le décret du 17 mars 1994 portant création de Bruxelles Formation;
6. CEFA : Centres d'éducation et de formation en alternance tels que définis par le Décret du 3 juillet 1991;
7. Centres de compétence : les Centres de compétence labélisés, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>bis, 7°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi;
8. Centres de référence professionnelle : les Centres de référence, créés par le protocole d'accord-cadre approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 6 juillet 2006 visant la création de Centres de référence professionnelle;
9. CESRBC : le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale;
10. CESW : le Conseil économique et social de Wallonie, créé par le décret du 25 mai 1983;
11. Commission de pilotage du système éducatif : la Commission de pilotage du système éducatif, créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;
12. Commissions sous-régionales : les Commissions sous-régionales visées à l'article 123bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;
13. Comités de concertation : les Comités de concertation, tels que définis à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice;
14. Conseils de zone : les Conseils de zone, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice;
15. Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire : le Conseil général, créé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire;
16. Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé : le Conseil général, créé par

- l'article 168 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;
17. Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale : le Conseil supérieur, créé par l'article 78 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;
  18. Consortium validation des compétences : le Consortium créé par l'accord de coopération du 24 juillet 2003 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue;
  19. CPMS : les Centres psycho-médico-sociaux, tels que définis par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960;
  20. CSEF : les Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation tels que définis aux articles 37 à 44 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, tel que modifié par le décret du 10 mai 2012;
  21. CTA : les Centres de technologies avancées, tels que définis par le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant;
  22. EFT/OISP : les Entreprises de formation par le travail et les organismes d'insertion socioprofessionnelle, tels que définis par le décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail et par le décret 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle à Bruxelles;
  23. Enseignement qualifiant : l'enseignement secondaire ordinaire technique et professionnel de plein exercice et en alternance, l'enseignement secondaire spécialisé de formes 3 et 4 de plein exercice et en alternance, l'enseignement de promotion sociale;
  24. FEBISP : la Fédération bruxelloise des organismes d'insertion socioprofessionnelle;
  25. FOREM : l'Office wallon de la formation et de l'emploi, créé par le décret du 6 mai 1999;
  26. Filières professionnelles : regroupement de métiers ayant des points communs ou des techniques communes;
  27. IBSA : l'Institut bruxellois de statistiques et d'analyse – Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;
  28. IFAPME : l'Institut wallon de formation en alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises créé par le décret du 17 juillet 2003;
  29. IPIEQ : les Instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant telles que définies par le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial;
  30. IWEPS : l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, créé par le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique;
  31. Métiers : ensemble cohérent d'activités professionnelles réalisées par une personne dans le cadre d'un processus productif;
  32. MIRE : les missions régionales pour l'emploi agréées conformément aux dispositions du Décret du 11 mars 2004;
  33. Observatoire de l'enseignement supérieur : l'Observatoire de l'enseignement supérieur, créé par le décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur;
  34. Pôle académique : association d'établissements d'enseignement supérieur au sens du décret du 7 novembre 2013 définissant l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;
  35. SFMQ : le Service francophone des métiers et qualifications, créé par l'accord de coopération du 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;
  36. SFPME/EFPM : le Service de formation PME, créé par le décret du 17 juillet 2003 de la Commission communautaire française relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles et l'ASBL Espace formation PME;

37. Thématique commune : ensemble d'orientations visant à favoriser le développement de l'offre d'enseignement et de formation autour d'un ou de plusieurs métiers ou filières professionnelles identifiés sur un bassin en raison de critères liés aux besoins d'emploi et à l'offre d'enseignement et de formation existante;
38. Zones d'enseignement de promotion sociale : les zones, telles que définies à l'article 123bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;
39. Zones d'enseignement secondaire : les zones, telles que définies à l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

## CHAPITRE II

### Définition et délimitation des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi

#### Article 2

Un Bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (EFE) est une zone délimitée géographiquement sur le territoire de la région de langue française ou correspondant à celui de la région bilingue de Bruxelles-Capitale en vue de favoriser la mise en cohérences des offres ainsi que le développement des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion et d'assurer les synergies entre les interlocuteurs sociaux et les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion.

#### Article 3

Sont créés 10 bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (EFE) :

1. Le Bassin EFE de Bruxelles est composé des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale :  
  
Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.
2. Le Bassin EFE du Brabant wallon est composé des communes suivantes :

Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la Ville.

3. Le Bassin EFE de Wallonie picarde est composé des communes suivantes :

Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

4. Le Bassin EFE de Hainaut Centre est composé des communes suivantes :

Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle lez Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

5. Le Bassin EFE de Hainaut Sud est composé des communes suivantes :

Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquennes, Farcennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villiers, Lobbes, Merbes-Le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval, Walcourt.

6. Le Bassin EFE de Namur est composé des communes suivantes :

Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Éghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

7. Le Bassin EFE du Luxembourg est composé des communes suivantes :

Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Batrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La-Roche-en-Arden-

ne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

8. Le Bassin EFE de Liège est composé des communes suivantes :

Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

9. Le Bassin EFE de Huy – Waremme est composé des communes suivantes :

Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

10. Le Bassin EFE de Verviers est composé des communes suivantes :

Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

Ce découpage géographique s'applique uniquement pour les missions liées aux politiques croisées et à la cohérence de l'offre en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion telles que définies dans le cadre du présent accord de coopération.

#### Article 4

Les zones d'enseignement secondaire et les zones d'enseignement de promotion sociale adoptent le découpage géographique défini à l'article 3.

Les territoires des Directions régionales du FOREM adoptent un découpage géographique en cohérence avec le découpage géographique défini à l'article 3.

#### Article 5

§ 1<sup>er</sup>. – En Région wallonne, le CSEF présent dans chaque zone définie à l'article 3 devient l'Instance bassin compétente pour le bassin EFE y implanté.

§ 2. – En Région bruxelloise, la CCFFEE devient l'Instance bassin compétente pour le bassin EFE bruxellois.

### CHAPITRE III Composition et fonctionnement des instances bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi

#### Article 6

§ 1<sup>er</sup>. Chaque Instance bassin est composée de :

- 1° son Président;
- 2° huit représentants des interlocuteurs sociaux francophones, dont quatre représentants des organisations représentatives des travailleurs et quatre représentants des organisations représentatives des employeurs;
- 3° huit représentants de la formation et de l'emploi, à savoir : quatre représentants du FOREM dans les Instances bassin situées en Wallonie et deux représentants de Bruxelles Formation et deux représentants d'Actiris dans l'Instance bassin bruxelloise, deux représentants de l'IFAPME dans les Instances bassin situées en Wallonie et deux représentants du SFPME/EFPMME dans l'Instance bassin bruxelloise et deux représentants de l'interfédération des EFT et OISP dans les Instances bassin situées en Wallonie et deux représentants de la FEBISP dans l'Instance bassin bruxelloise;
- 4° huit représentants de l'enseignement, à savoir : quatre représentants de l'enseignement technique et professionnel (dont le Président et le Premier Vice-président de l'IPIEQ locale, représentant les établissements de l'enseignement secondaire ordinaire technique et professionnel situés sur le bassin EFE concerné), deux représentants des établissements d'enseignement de promotion sociale situés sur le bassin EFE concerné, sur proposition du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale et deux représentants de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Les Gouvernements et Collège nomment les membres effectifs et suppléants visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° à 4°, sur proposition des organismes qu'ils représentent, à l'exception des deux représentants d'Actiris visés

au § 1<sup>er</sup>, 3°, qui sont invités à siéger au sein de l'Instance bassin bruxelloise. Les membres effectifs et suppléants sont nommés (ou invités) pour une durée de trois ans renouvelable. Toutefois, pour la Région wallonne, les membres effectifs et suppléants visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, sont ceux désignés par le Gouvernement au sein de la chambre « emploi et formation », telle que prévue au paragraphe 2.

Il revient aux interlocuteurs sociaux francophones visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de chaque Instance bassin de soumettre à l'accord de l'ensemble des membres visés à l'alinéa précédent un ou plusieurs candidats à la fonction de Président de l'Instance bassin.

Dés accord des membres sur un candidat à la fonction de Président, ce dernier est proposé aux Gouvernements et Collège pour nomination.

Le Président est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable.

Chaque Instance bassin désigne, parmi ses membres, trois Vice-présidents représentant chacune des trois catégories visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° à 4°. Ils sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable. Pour le bassin EFE de Bruxelles, le Vice-président représentant la catégorie visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, est désigné parmi les représentants de Bruxelles Formation.

Le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif.

Sont également invités à participer aux travaux avec voix consultative :

1. un représentant par caractère des établissements d'enseignement spécialisé situés sur le bassin EFE concerné, sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé;
2. un représentant par caractère des Centres PMS situés sur le bassin EFE concerné, sur proposition du Conseil supérieur des Centres PMS;
3. un représentant de l'AWIPH dans les Instances bassin situées en Wallonie et un représentant de PHARE dans l'Instance bassin bruxelloise;
4. un représentant de l'Action sociale sur proposition de la Fédération des CPAS de l'Union des villes et communes de Wallonie dans les Instances bassin situées en Wallonie et de l'Association de la Ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale dans l'Instance bassin bruxelloise;
5. un représentant du secteur de l'Alphabétisation;

6. un représentant des MIRE dans les Instances bassin situées en Wallonie.

Un représentant de l'IWEPS dans les Instances bassin situées en Wallonie et un représentant de l'IB-SA dans l'Instance bassin bruxelloise est invité, avec voix consultative, à titre d'expert scientifique et méthodologique.

Chaque Instance bassin peut également inviter à titre d'expert, avec voix consultative, toute personne dont elle estime que les compétences et les connaissances peuvent enrichir ses débats et aider ses prises de décision.

§ 2. En Région wallonne, chaque Instance bassin est composée d'au moins deux chambres :

1° Une chambre « subrégionale de l'emploi et de la formation » composée de huit membres représentant les organisations représentatives des employeurs (dont quatre effectifs et quatre suppléants), de huit membres représentant les organisations représentatives des travailleurs (dont quatre effectifs et quatre suppléants), d'un représentant du FOREM et d'un représentant de l'IFAPME siégeant au sein de l'Instance bassin. Les huit représentants des organisations représentatives des travailleurs et les huit représentants des organisations représentatives des employeurs sont nommés de commun accord par le Gouvernement wallon sur une liste double proposée par ces organisations, chacune pour ce qui la concerne. Les modalités de fonctionnement, notamment en ce qui concerne le quorum de vote, sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur, soumis pour approbation au ministre de tutelle.

2° Une chambre « enseignement », correspondant aux IPIEQ qui sont intégrées au dispositif des bassins EFE décrit dans le présent accord de coopération. La composition, les compétences et les modalités de fonctionnement de ces chambres sont celles définies par le décret du 30 avril 2009.

§ 3. Par dérogation au § précédent, le bassin EFE de Hainaut Centre tel que visé à l'article 3, 4°, est composé en son sein de deux bassins distincts et spécifiques en matière d'emploi et de formation. Chacun de ces deux bassins emploi-formation dispose d'une chambre subrégionale de l'emploi et de la formation qui lui est propre :

- Une chambre compétente pour le bassin emploi-formation du Centre, composé des communes de Binche, Braine-le-Comte, Chapelle lez Herlaimont, Ecaussines, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Seneffe, Soignies.

- Une chambre compétente pour le bassin emploi-formation de Mons, composé des communes de Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain.

§ 4. En Région bruxelloise, l'Instance bassin est composée d'au moins une chambre à savoir : une chambre « enseignement » qui correspond à l'IPIEQ locale qui est intégrée au dispositif des bassins EFE décrit dans le présent accord de coopération. La composition, les compétences et les modalités de fonctionnement de cette chambre sont celles définies par le Décret du 30 avril 2009.

L'Instance Bassin bruxelloise remplit par ailleurs toutes les missions confiées décrétalement à la CC-FEE.

§ 5. Le secrétariat de la chambre « subrégionale de l'emploi et de la formation » et le secrétariat de la chambre « enseignement » travaillent conjointement au niveau de l'Instance bassin.

#### Article 7

Une Instance bassin se réunit de manière régulière et, au minimum, quatre fois par an.

Elle ne peut valablement prendre des décisions que si au moins cinquante pourcents des membres de chaque catégorie sont présents.

Elle prend ses décisions à la majorité simple, dont au moins cinquante pourcents des voix des membres présents dans chacune des trois catégories visées aux points 2° à 4° de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6.

Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, l'Instance bassin se réunit à nouveau sous quinzaine ou procède par voie électronique. Les décisions inscrites à l'ordre du jour de la réunion ainsi reportée peuvent être adoptées valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Le Président et les Vice-présidents constituent le Bureau exécutif. Celui-ci est chargé de fixer l'ordre du jour des réunions, de préparer les travaux et de prendre toutes les mesures d'urgence, sous réserve de ratification par l'Instance bassin à sa plus proche séance.

Chaque Instance bassin adopte un règlement d'ordre intérieur dans le mois de sa mise en place sur base d'un document type arrêté par les Gouvernements et Collège.

#### Article 8

Il est institué une assemblée des Instances bassin EFE chargée de coordonner, selon les modalités et la périodicité qu'elle prévoit, la mise en œuvre des missions des différentes Instances bassin afin d'en assurer la cohérence et de garantir le respect du cadre de leurs missions.

Elle coordonne le fonctionnement des Instances bassin, assure l'échange de bonnes pratiques, la recherche de cohérence et de transversalité dans la mise en œuvre des missions.

Elle veille ainsi notamment à la cohérence des décisions des différentes Instances bassin et à leur impact sur les zones situées à la limite de différents bassins EFE.

Dans ce cadre elle peut, d'initiative ou à la demande d'une Instance bassin, inviter différentes Instances bassin à se concerter et à travailler conjointement afin de favoriser cette cohérence à travers la mise en place d'une zone interbassin de concertation et de coordination réunissant des représentants des Instances bassins concernées.

L'assemblée des Instances bassin peut également interpellier les Gouvernements et Collège sur toute question relative au fonctionnement et aux missions de ces Instances.

Cette assemblée est composée :

- de quatre représentants des interlocuteurs sociaux, dont deux représentants des interlocuteurs sociaux francophones bruxellois et deux représentants des interlocuteurs sociaux wallons, désignés par les Gouvernements et Collège sur proposition du CESRBC et du CESW;
- de chaque Président des Instances bassin ou de son délégué;
- d'un représentant de chaque ministre en charge de l'enseignement secondaire, de l'enseignement de promotion sociale, de la formation professionnelle, de la formation des classes moyennes et de l'emploi, signataire du présent accord de coopération.

Elle peut également inviter à titre d'expert, avec voix consultative, toute personne dont elle estime que les compétences et les connaissances peuvent enrichir ses débats et aider ses prises de décision.

La présidence de l'assemblée est assurée alternativement par un représentant des partenaires sociaux wallons et par un représentant des partenaires sociaux bruxellois.

Dans la mesure des possibilités, elle se réunit en alternance au CESW et au CESRBC.

Les modalités de fonctionnement de cette assemblée, notamment en ce qui concerne le quorum de vote, sont fixées dans un règlement d'ordre intérieur qu'elle adopte dans le mois de sa mise en place.

#### CHAPITRE IV

### Rôles et missions des instances bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi

#### Article 9

Les instances bassin assurent le rôle d'interface et la concertation entre les interlocuteurs sociaux, les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion.

Elles apportent un appui au pilotage de l'enseignement qualifiant et de la formation professionnelle exercé par les institutions dans le respect de leurs prérogatives, en :

- veillant au niveau local à la cohérence de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle avec les besoins socio-économiques constatés et l'offre d'enseignement et de formation existante sur le bassin EFE;
- favorisant le développement au niveau local des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion mises en œuvre conjointement par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

A ce titre, leurs missions consistent à :

1. permettre un dialogue et une concertation permanente entre les interlocuteurs sociaux, les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion;
2. assurer de manière permanente le recueil, la synthèse, le croisement et la mise en contexte des analyses réalisées par les administrations, les opérateurs d'enseignement, de formation, d'emploi et d'insertions et par les experts scientifiques et méthodologiques, tels que visés à l'article 6, alinéa 7, en termes de besoins d'emploi, d'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle existante ainsi que des ressources disponibles sur le bassin EFE;
3. établir, sur base des analyses visées au point 2 et dans le cadre des grandes orientations socioéconomiques de la Région de Bruxelles-Capitale et de

la Région wallonne définies dans leurs plans respectifs, une liste de thématiques communes aux filières professionnelles et métiers et diffuser celle-ci auprès des opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle, d'emploi et d'insertion;

4. transmettre des informations, rendre des avis, formuler des orientations aux opérateurs d'enseignement qualifiant (en ce compris aux CEFA), de formation professionnelle et d'insertion en matière d'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle;
5. développer des pôles de synergies afin de permettre l'émergence de projets communs visant à l'amélioration des dispositifs locaux de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant et d'insertion;
6. intégrer et assurer le bon fonctionnement des chambres de l'Instance bassin telles que définies à l'article 6;
7. mettre en œuvre et assurer le bon fonctionnement de toute autre chambre visant à accueillir une nouvelle mission dans le domaine des politiques croisées en matière d'enseignement qualifiant, de formation et d'insertion, confiée aux Instances bassin par les parties signataires.

#### Article 10

§ 1<sup>er</sup>. Pour permettre le suivi et l'optimisation de l'offre de formation professionnelle et d'enseignement qualifiant sur le bassin EFE, identifier les besoins et les redondances, chaque Instance bassin assure le recueil, la synthèse, le croisement et la mise en contexte des données relatives aux besoins d'emploi, à l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle existante sur le bassin EFE ainsi qu'aux différents aspects spécifiques liés au développement des projets des pôles de synergies visés à l'article 18 du présent accord de coopération.

Pour ce faire chaque Instance bassin reçoit le soutien, les analyses et les informations nécessaires auprès des administrations, compte-tenu de leur rôle et missions respectives, des opérateurs d'enseignement, de formation, d'emploi et d'insertions visés au § 2 du présent article et des experts scientifiques et méthodologiques tels que visés à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 7.

Il s'agit ainsi pour chaque Instance bassin de pouvoir s'appuyer sur un cadastre et une cartographie générale et précise de l'offre de formation profession-

nelle et d'enseignement qualifiant dispensée sur son territoire.

L'objectif est de mettre à disposition des acteurs locaux et, plus particulièrement, des opérateurs de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant et d'insertion un socle commun d'informations qui, pour le bassin EFE, présente la situation démographique, les tendances de l'emploi, les chiffres des embauches et les métiers en tension ou en pénurie, les métiers émergents, la tendance du chômage et les besoins en matière d'offre de formation professionnelle et d'enseignement qualifiant et de fréquentation des différentes filières d'enseignement et de formation.

Chaque Instance bassin récolte et analyse les données nécessaires à la mise en place de ce socle commun d'informations dans le courant de sa première année de fonctionnement et veille à maintenir ces données à jour de manière régulière. Elle utilise pour ce faire, chaque fois que c'est possible, les cadastres et cartographies existantes réalisés par les opérateurs de formation et d'enseignement.

§ 2. Pour mettre ce socle commun d'informations à disposition des différents acteurs, chaque Instance bassin transmet, au plus tard au mois de mars de chaque année, un rapport analytique et prospectif rédigé selon des modalités arrêtées par les Gouvernements et Collège :

- 1° aux Gouvernements et Collège;
- 2° au CESW et au CESRBC;
- 3° à la Commission de pilotage du système éducatif;
- 4° à l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique;
- 5° à l'ARES et au pôle académique englobant le bassin EFE concerné;
- 6° au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, au Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, au Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale;
- 7° au FOREM, à Bruxelles Formation et à Actiris;
- 8° à l'IFAPME et au SFPME;
- 9° à l'Interfédération des EFT/OISP et à la FEBISP;
- 10° au Consortium de validation des compétences;

11° au Service francophone des métiers et des qualifications;

12° aux Comités de concertation et aux Conseils de zone de l'enseignement secondaire compétents sur le bassin EFE concerné;

13° à la Commission sous régionale de l'enseignement de promotion sociale compétente sur le bassin EFE concerné.

Chaque Instance bassin tient également ce rapport analytique et prospectif à disposition de l'ensemble des établissements d'enseignement qualifiant, CEFA, centres de formation, opérateurs d'emploi et d'insertion et, plus généralement, de tout acteur intéressé par le développement socio-économique du bassin EFE concerné, via son site internet.

§ 3. Sur la base des rapports analytiques et prospectifs visés au § 2, l'assemblée des Instances bassin visée à l'article 8 peut, notamment, favoriser les collaborations entre Instances bassin. Chaque Instance bassin noue ainsi avec les autres bassins EFE toute relation et collaboration utile à la réalisation de ses missions.

§ 4. Chaque Instance bassin peut être saisie de toute question en matière d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle par les acteurs visés au § 2 en vue de donner un avis.

#### Article 11

§ 1<sup>er</sup>. Sur la base du cadastre, de la cartographie et des analyses visées à l'article 10, des avis et recommandations éventuelles du CESW et du CESRBC, des orientations stratégiques en matière de synergie économie-emploi-formation-enseignement déterminées par le CBCES élargi et dans le cadre des grandes orientations socio-économiques définies par la Région de Bruxelles-Capitale et par la Région wallonne dans leurs plans respectifs, chaque Instance bassin a pour mission d'établir et d'actualiser de manière régulière une liste de thématiques communes aux filières professionnelles et métiers pour les opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle et d'insertion sur le bassin EFE concerné.

Cette liste de thématiques commune a pour objet d'orienter et de favoriser l'adaptation de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle aux besoins socio-économiques du bassin EFE. Elle vise également à favoriser le développement de politiques croisées au niveau local à travers la mise en œuvre des pôles de synergies visés à l'article 18 du présent accord de coopération.

§ 2. Chaque Instance bassin établit sa liste de thématiques communes en identifiant les métiers et filières professionnelles qui la composent sur la base des critères suivants :

- 1° l'inscription dans la liste des métiers identifiés en pénurie ou en tension ou dans les métiers émergents sur le bassin EFE;
- 2° la cohérence avec l'offre globale de formation et d'enseignement qualifiant existante sur le bassin EFE.

Pour établir cette liste, l'Instance bassin tient compte également de l'évolution dans le temps des listes de métiers en pénurie ou en tension et de métiers émergents et de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle existante. Elle prend aussi en considération les spécificités de l'emploi dans les petites et très petites entreprises et plus généralement l'emploi indépendant. Enfin, elle tient compte de l'évolution démographique sur le bassin EFE concerné.

Lorsque la liste des thématiques communes fait référence à un métier, il est identifié par le profil défini par le SFMQ.

En outre, afin de préciser les besoins à rencontrer, l'Instance bassin définit pour chaque filière professionnelle ou métier identifié dans la liste, ou de manière transversale à ceux-ci, des orientations en termes d'offre d'enseignement qualifiant et de formation, mais aussi notamment d'infrastructures, d'équipements, de places de stage ou d'alternance.

Enfin, l'Instance bassin peut apporter, lorsqu'elle l'estime nécessaire, des précisions sur la localisation géographique des besoins à l'intérieur du bassin EFE afin de prendre en considération les spécificités éventuelles des zones ou territoires qui composent ce bassin.

§ 3. La liste des thématiques communes ainsi définie par chaque Instance bassin et objectivée sur base du cadastre, des analyses et des recommandations visées précédemment, est mise à disposition de l'ensemble des acteurs visés au § 2 de l'article 10.

#### *Article 12*

Afin de garantir la cohérence générale du travail réalisé par les différentes Instances bassin et permettre des analyses transversales aux différents bassins EFE, le recueil et l'analyse des données du cadastre et de la cartographie visée à l'article 10 et l'établissement de la liste de thématiques communes visée à l'article 11 par chaque Instance bassin est basée sur

une méthodologie commune arrêtée par l'Assemblée des Instances bassin visée à l'article 8.

L'IWEPS apporte un soutien méthodologique à l'Assemblée des Instances bassin et à chaque Instance bassin dans la réalisation de ces missions. Le soutien de l'IBSA est également sollicité.

#### *Article 13*

§ 1<sup>er</sup>. Afin d'assurer une offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle qui réponde de manière optimale aux besoins socio-économiques du bassin, les différents opérateurs visés par le présent accord de coopération doivent pouvoir orienter et favoriser l'adaptation de leur offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle sur base d'une analyse commune de l'offre existante et des besoins.

Les Instances bassin assurent ainsi le rôle d'information et d'orientation visé à l'article 9, 4), dans le cadre des dispositifs suivants :

- 1° L'ouverture d'options de base groupées ou de formations dans l'enseignement secondaire ordinaire technique et professionnel de plein exercice ou en alternance et dans l'enseignement spécialisé de plein exercice ou en alternance :

Toute ouverture d'option dans l'enseignement qualifiant ordinaire est motivée par l'établissement scolaire et analysée par le Conseil de zone concerné, le Comité de concertation concerné ou le Conseil général selon qu'il s'agit d'une option, d'une option réservée ou d'une option strictement réservée, d'une part en référence aux critères définis aux articles 24 et 25 de l'arrêté du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice et, d'autre part, sur base des listes des thématiques communes visées à l'article 11.

Lorsqu'un établissement scolaire propose l'ouverture d'une option qui ne s'inscrit pas dans la liste des thématiques communes établie par l'Instance bassin concernée, il en apporte la justification au Conseil de zone, au Comité de concertation ou au Conseil général selon les cas, en démontrant que l'ouverture de cette option vise à créer une septième année pour compléter une filière existante au sein de l'établissement.

A défaut de s'inscrire dans la liste des thématiques communes établie par l'Instance bassin ou de viser la création d'une septième année pour compléter une filière au sein de l'établissement, la création de l'option sera soumise à des conditions de création plus contraignantes en termes de normes à respecter, afin

de favoriser l'ouverture d'options qui s'inscrivent dans la rencontre des besoins socio-économiques identifiés sur le bassin EFE.

Le Gouvernement de la Communauté française adopte les dispositions visant à adapter les conditions et normes de création d'options selon qu'elles correspondent ou non aux listes de thématiques communes établies par les Instances bassin.

Les Instances bassin sont tenues informées de manière systématique par les Conseils de zone du bassin concerné des options ouvertes et des normes et conditions qui leur sont appliquées.

Les Instances bassin sont également tenues informées de manière systématique par le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé des options et formations ouvertes dans l'enseignement spécialisé de forme 3 et de forme 4 sur le bassin EFE concerné.

#### 2° L'ouverture de nouvelles formations au FOREM et à Bruxelles Formation :

Toute ouverture d'une nouvelle formation qualifiante par un Centre de formation du FOREM ou par un Centre de compétences, par un Pôle de formation de Bruxelles Formation ou un partenaire conventionné par Bruxelles Formation est analysée par le FOREM ou Bruxelles Formation pour le Bassin EFE bruxellois sur base des listes des thématiques communes visées à l'article 11.

Chaque Instance bassin est tenue informée de manière systématique par le FOREM ou Bruxelles Formation des formations ouvertes sur le bassin concerné.

Lorsqu'un Centre de formation du FOREM ou un Centre de compétence, un Pôle de formation de Bruxelles Formation ou un partenaire conventionné par Bruxelles Formation ouvre une filière de formation ne s'inscrivant pas dans la liste des thématiques communes établie par l'Instance bassin concernée, le FOREM ou Bruxelles Formation en apporte la justification à l'Instance bassin en exposant les motivations, en termes de réponse aux besoins d'emploi constatés sur le bassin EFE, ayant amené à autoriser l'ouverture de la formation qualifiante visée.

#### 3° L'ouverture de formations en alternance à l'IFAPME et au SFPME :

Toute ouverture d'une nouvelle formation qualifiante par un Centre de formation de l'IFAPME ou du SFPME est analysée par l'IFAPME ou le SFPME pour le Bassin EFE bruxellois sur base des listes des thématiques communes visées à l'article 11.

Chaque Instance bassin est tenue informée de manière systématique par l'IFAPME ou le SFPME des formations ouvertes sur le bassin EFE concerné.

Lorsqu'un Centre de formation de l'IFAPME ou du SFPME ouvre une filière de formation ne s'inscrivant pas dans la liste des thématiques communes établie par l'Instance bassin concernée, l'IFAPME ou le SFPME en apporte la justification à l'Instance bassin en exposant les motivations, en termes de réponse aux besoins d'emploi constatés sur le bassin EFE, ayant amené à autoriser l'ouverture de la formation qualifiante visée.

Lorsqu'un Centre de formation de l'IFAPME ou du SFPME souhaite ouvrir une filière de formation débouchant sur l'octroi d'un titre correspondant à ceux délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale, mais qui ne s'inscrit pas dans la liste des thématiques communes établie par l'Instance bassin concernée, l'IFAPME ou le SFPME sollicite préalablement l'avis de cette Instance bassin. Si la filière de formation concernée est ouverte malgré un avis négatif de l'Instance bassin, l'IFAPME ou le SFPME en informe et en apporte la justification aux Ministres en charge de la formation professionnelle, de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale.

#### 4° L'ouverture de nouvelles sections de l'enseignement secondaire par un établissement d'enseignement de promotion sociale :

Toute ouverture de section par un établissement de promotion sociale est motivée par l'établissement et analysée par la Commission sous-régionale sur base des listes des thématiques communes visée à l'article 11.

Lorsqu'un établissement de promotion sociale propose l'ouverture, hors convention de formation telles que définies à l'article 114 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, d'une section de l'enseignement secondaire ne s'inscrivant pas dans la liste des thématiques communes établie par l'Instance bassin, il en apporte la justification à la Commission sous-régionale en démontrant que l'ouverture de cette section répond à une demande spécifique émanant d'une entreprise publique ou privée, d'un groupe d'entreprises ou d'un secteur professionnel. La Commission sous-régionale remet dans les 2 mois un avis d'opportunité favorable ou défavorable à l'ouverture de la section visée.

La demande d'avis à la Commission sous-régionale, l'avis de cette dernière et les éléments justifiant cet avis accompagnent le document d'ouverture adressé par l'établissement via son réseau à l'administration.

Chaque Instance bassin est tenue informée de manière systématique par la Commission sous-régionale du bassin concerné des sections de l'enseignement secondaire ouvertes, en ce compris sous convention, et des motivations ayant amené à l'ouverture de cette section.

§ 2. Les opérateurs d'enseignement, en ce compris les CEFA, de formation et d'insertion visés par le présent article peuvent soumettre d'initiative à l'Instance bassin concernée des propositions visant à adapter la liste des thématiques communes visés à l'article 11 à l'évolution des besoins socio-économiques du bassin EFE.

De la même manière, lorsqu'une Instance bassin est confrontée à un besoin nouveau nécessitant l'ouverture d'une nouvelle option, formation, section ou filière, elle en informe les opérateurs concernés.

Les options, sections, formations ou filières ouvertes antérieurement à la signature du présent accord de coopération ne sont pas remises en cause par les dispositions du présent article.

#### *Article 14*

Des échanges et des collaborations peuvent être mises en œuvre entre chaque Instance bassin et le Pôle académique sur le territoire duquel elle se situe ainsi qu'entre l'Assemblée des Instances bassin visée à l'article 8 et l'ARES.

Les rapports analytiques et prospectifs visés à l'article 10 ainsi que la liste des thématiques communes aux filières professionnelles et métiers visée à l'article 11 sont transmis par chaque Instance bassin, pour information, au Pôle académique et sur le territoire duquel elle se situe ainsi qu'à l'ARES.

Un établissement d'enseignement supérieur, un Pôle académique, ou l'ARES peut solliciter l'avis d'une Instance bassin sur toute question liée au développement socio-économique du bassin EFE concerné, aux besoins d'emploi et aux besoins d'offre de formation et d'enseignement sur celui-ci.

Chaque Instance bassin est tenue informée par le Pôle académique sur le territoire duquel elle se situe des formations ouvertes par des établissements d'enseignement supérieur sur le bassin EFE concerné.

#### *Article 15*

Les rapports analytiques et prospectifs visés à l'article 10 ainsi que la liste des thématiques communes aux filières professionnelles et métiers visée à l'article 11 sont transmis par chaque Instance bassin, pour information, à l'Interfédération des EFT et OISP et à la FEBISP pour l'Instance bassin bruxelloise.

L'Interfédération des EFT et OISP et la FEBISP peuvent solliciter l'avis d'une Instance bassin sur toute question liée au développement socio-économique du bassin EFE concerné, aux besoins d'emploi et aux besoins d'offre de formation et d'enseignement sur celui-ci.

Chaque Instance bassin est tenue informée des formations ouvertes par les EFT et/ou OISP sur le bassin EFE concerné.

#### *Article 16*

§ 1<sup>er</sup>. Les chambres « emploi et formation » telles que visées par l'article 6, § 2, 1°, ont pour mission d'émettre des avis, recommandations ou propositions concernant l'emploi et la formation en lieu et place des CSEF et ce lorsque des dispositions décrétales le prévoit, notamment le décret du 6 juin 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et le décret relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

Elles bénéficient pour ce faire des moyens humains et matériels de l'Instance bassin et de l'ensemble des analyses visées à l'article 10. Les décisions de ces chambres restent exclusivement soumises aux dispositions réglementaires qui les prévoient.

Chaque chambre « subrégionale emploi et formation » transmet à l'Instance bassin ses avis, recommandations et propositions.

Chaque Instance bassin peut solliciter la chambre « subrégionale emploi et formation » pour toute demande d'avis spécifique à la formation professionnelle et à l'emploi.

§ 2. Les chambres « enseignement », telles que visées à l'article 6, § 2, 2°, et § 3, appuient leur travail et leurs décisions sur base des analyses visées à l'article 10 et de la liste des thématiques communes aux filières professionnelles et métiers visée à l'article 11.

Conformément au décret du 30 avril 2009, les décisions de ces chambres restent également soumises exclusivement à l'accord du Gouvernement de la Communauté française.

Ces décisions sont transmises à l'Instance bassin concernée.

Chaque Instance bassin peut solliciter la chambre « enseignement » pour toute demande d'avis spécifique à l'enseignement secondaire technique et professionnel.

§ 3. Dans le cadre des missions des chambres « subrégionales de l'emploi et de la formation » et des chambres « enseignement » telles que prévues dans les dispositions décrétales ou réglementaires en vigueur, les administrations respectives peuvent donner des lignes directrices ou méthodologiques.

§ 4. Toute nouvelle mission qui serait confiée aux chambres « subrégionale emploi et formation » et aux chambres « enseignement » fait l'objet d'une concertation préalable avec l'assemblée des Instances bassin visée à l'article 8.

#### Article 17

Les listes des thématiques communes aux filières professionnelles et métiers visées à l'article 11 sont mises à disposition :

- 1° du SFMQ, qui s'appuie, notamment, sur celles-ci pour arrêter la liste des métiers qui font l'objet des travaux de sa Chambre des Métiers et de sa Chambre enseignement – formation;
- 2° du Consortium de validation des compétences, qui s'appuie, notamment, sur celles-ci pour rédiger sa note d'orientation stratégique et programmer ses travaux;
- 3° de la Commission de suivi opérationnel chargée de la sélection des Centres de technologies avancées et des demandes d'équipements des établissements d'enseignement qualifiant dans le cadre du Fonds d'équipement, qui s'appuie, notamment, sur celles-ci pour procéder à la sélection des projets de CTA et des équipements et aménagements de ces derniers ainsi qu'à la sélection des demandes d'équipements des établissements d'enseignement qualifiant.

#### Article 18

§ 1<sup>er</sup>. Afin de favoriser le développement de politiques croisées en matière d'enseignement qualifiant, de formation professionnelles, d'emploi et d'insertion au niveau local, chaque Instance bassin constitue en son sein des pôles de synergies.

Un pôle de synergies est obligatoirement constitué autour d'un secteur d'activité, d'une filière professionnelle, ou d'un métier identifié par l'Instance bassin conformément aux dispositions prévues à l'article 11.

L'Instance bassin détermine combien et quels pôles de synergies elle crée, en fonction des secteurs d'activité, filières professionnelles et métiers qu'elle a identifiés.

Elle désigne les membres de chaque pôle de synergies qu'elle crée. Un pôle de synergies doit toutefois obligatoirement rassembler des représentants d'entreprises locales et/ou d'intercommunales de développement économique et/ou de partenaires sociaux locaux, d'opérateurs locaux de l'emploi et/ou de la formation professionnelle et/ou de l'insertion et d'opérateurs d'enseignement qualifiant (secondaire, et/ou de promotion sociale) situés sur le bassin EFE et compétents dans le secteur d'activité, la filière professionnelle ou le métier visé.

Un pôle de synergies se réunit de manière régulière et selon des modalités concertées avec l'Instance bassin. Il prend ses décisions par consensus. Les pôles de synergies communiquent les décisions prises et les orientations à l'Instance bassin concernée.

Il est créé pour une durée limitée à trois années maximum, renouvelable après évaluation de son fonctionnement par l'Instance bassin.

§ 2. La mission des pôles de synergies est de favoriser l'émergence de projets associant le plus largement possible les forces vives d'un secteur porteur dans un bassin EFE déterminé afin de permettre l'amélioration des dispositifs locaux d'enseignement qualifiant, de formation et d'insertion dans ce secteur. Les pôles de synergies peuvent aussi être appelés à remettre des avis d'opportunité sur l'impact socio-économique sous-régional des projets soumis aux instances d'avis et de décision des pôles de compétitivité et autres instances et mécanismes de financement existants, de leur propre initiative ou à la demande de ces instances.

Pour analyser, faire émerger et accompagner le développement d'un projet, le pôle de synergies bénéficie du soutien matériel et humain de l'Instance bassin.

Pour obtenir le support de l'Instance bassin concernée, chaque projet est soumis par le pôle de synergies compétent à l'accord de celle-ci.

§ 3. Un projet doit obligatoirement viser le développement d'actions de type additionnel, innovant ou émergeant, s'inscrivant dans la filière professionnelle ou le métier autour duquel s'articule le pôle de syner-

gies et développant un ou plusieurs aspects spécifiques tels que notamment :

- la mise en œuvre de curricula harmonisés valorisant les acquis formels, informels et non formels et s'inscrivant dans la perspective de l'apprentissage tout au long de la vie;
- la gestion commune des places de stage ou d'alternance;
- la mise en commun d'infrastructures ou d'équipements entre différents opérateurs;
- le développement et la gestion commune d'actions d'information et de sensibilisation au secteur d'activité, à la filière professionnelle ou au métier visé;
- le développement et la gestion commune d'actions liées à l'apprentissage des langues dans le qualifiant;
- le développement et la gestion commune d'actions liées à la lutte contre l'abandon scolaire et la non-qualification;
- le développement et la gestion commune d'actions liées à la formation continuée des enseignants et des formateurs du qualifiant;
- les relations entre entreprises et opérateurs d'enseignement qualifiant et de formation.

Le public visé par le projet est constitué principalement des élèves des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice et en alternance et de l'enseignement spécialisé, des étudiants de l'enseignement de promotion sociale, les apprenants de l'IFAPME ou du SFPME, les demandeurs d'emploi inscrits auprès des services publics de l'emploi, sans restriction.

Le projet doit également favoriser :

- 1° les synergies et la complémentarité entre les différents acteurs concernés au sein du bassin; et/ou
- 2° la construction de filières garantissant la continuité des parcours de qualification des futurs travailleurs.

En outre, une priorité est accordée par l'Instance bassin aux projets reposant sur :

- 1° l'association de partenaires différents et complémentaires permettant une mise en parcours (par exemple « enseignement/formation-stage-insertion-emploi »);

- 2° la création de nouveaux partenariats permettant la création de nouvelles filières (notamment les métiers émergents);

- 3° les associations s'articulant autour de politiques et d'outils préexistants tels que les conventions sectorielles, la validation des compétences, le SFMQ, les Centres de compétences ou de références et les CTA.

§ 4. Plusieurs pôles de synergies d'un même bassin peuvent également se rassembler autour de projets développant un aspect spécifique, tel que décrit au § 3 de manière transversale aux différents secteurs d'activités, filières professionnelles et métiers concernés.

Des pôles de synergies de différents bassins EFE peuvent également collaborer afin de favoriser l'émergence de projets conjoints sur les territoires des différents bassins EFE concernés. Dans ce cas, le projet sera soumis à chaque Instance bassin concernée.

§ 5. Conformément aux dispositions prévues à l'article 8, une Zone interbassin de l'Entre-Sambre-et-Meuse, rassemblant des représentants désignés par l'Instance bassin de Hainaut Sud et par l'Instance bassin de Namur, est chargée de favoriser les collaborations entre pôles de synergies et l'émergence de projets conjoints visant à assurer la continuité et le développement d'une offre d'insertion sociale et professionnelle, de formation professionnelle et d'enseignement qualifiant harmonieuse sur les communes situées à la limite de ces deux bassins (soit : les communes de Beaumont, Cerfontaine, Chimay, Couvin, Doische, Florennes, Froidchapelle, Momignies, Philippeville, Sivry-Rance, Viroinval et Walcourt).

Les représentants des communes concernées ainsi que des intercommunales de développement économique actives sur les bassins EFE de Namur et de Hainaut Sud y sont invités à titre consultatif.

§ 6. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, les projets sont financés dans le cadre des procédures de sélection existantes et les moyens budgétaires prévus à cet effet par les Gouvernements wallon et de la Communauté française et par le Collège de la Commission communautaire française.

#### Article 19

Les parties signataires peuvent, par avenant au présent accord de coopération, confier aux Instances bassin toute autre mission qu'elles jugeraient utiles dans le domaine des politiques croisées en matière d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle et d'insertion.

Afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi d'une nouvelle mission ainsi confiée aux Instances bassin, les parties signataires peuvent décider de la création d'une ou plusieurs chambres permanentes supplémentaires, dont elles déterminent la composition, les missions et le fonctionnement, auprès de chaque Instance bassin.

Ces chambres bénéficient des moyens humains et matériels de l'Instance bassin concernée ainsi que de ses analyses, données et statistiques.

#### *Article 20*

§ 1<sup>er</sup>. Chaque Instance bassin rédige, sur base d'un document type arrêté par les Gouvernements et Collège, un rapport annuel présentant l'ensemble des actions et projets mis en œuvre ainsi que l'évolution globale de l'offre de formation et d'enseignement qualifiant sur le bassin EFE durant l'année écoulée. Ces rapports sont compilés et commentés dans un rapport d'activité annuel par l'Assemblée des Instances bassin telle que visée par l'article 8.

Ce rapport d'activité est transmis par l'Assemblée des Instances bassin au plus tard au mois de mars de chaque année, concomitamment avec les rapports analytiques et prospectifs visés à l'article 10, aux Gouvernements et Collège, au CESW et au CESR-BC, ainsi qu'à la Commission de pilotage du système éducatif. Pour le bassin EFE de Bruxelles, ce rapport fait également l'objet d'une présentation annuelle au CBCES élargi.

§ 2. Une évaluation globale du dispositif est réalisée, au plus tard deux ans après sa mise en place, par les Gouvernements et Collège sur base des rapports d'activité et des avis et recommandations du CESW, du CESRBC et de la Commission de pilotage du système éducatif.

Cette évaluation porte sur le fonctionnement des Instances bassin, la pertinence de leur périmètre géographique, la qualité des projets mis en œuvre dans le cadre des pôles de synergies et sur l'évolution globale de l'offre de formation professionnelle et d'enseignement qualifiant en lien avec les besoins socio-économiques identifiés sur les différents bassins EFE.

#### *Article 21*

Les moyens de fonctionnement et le personnel mis à disposition des CSEF par la Région wallonne et la Communauté française et ceux mis à disposition de la CCFFEE par Bruxelles Formation pour la Commission communautaire française et par la Communauté française sont maintenus et affectés aux Instances

bassin pour la réalisation des missions visées dans le présent accord de coopération.

Les membres du personnel détachés dans les Instances bassin restent néanmoins sous l'autorité administrative de leur employeur. Ils gardent de ce fait les mêmes droits et obligations et sont soumis aux mêmes règles et procédures que celles en vigueur auprès de leur employeur respectif, à savoir soit le FOREM pour les Instances bassin situées en Région wallonne ou Bruxelles Formation pour l'Instance bassin bruxelloise, soit la Communauté française.

Les Instances bassin relèvent, d'un point de vue administratif et organisationnel, du FOREM pour celles situées en Wallonie et de Bruxelles Formation pour celle située en Région bruxelloise.

Les questions générales liées à l'organisation des Instances bassin font toutefois l'objet d'une concertation entre le FOREM ou Bruxelles-Formation et l'Assemblée des instances bassin telle que visée à l'article 8.

Dans le cadre de l'évaluation globale telle que prévue à l'article 20, la question des moyens de fonctionnement et du personnel mis à disposition des Instances bassin et du caractère suffisant de ceux-ci eu égard aux missions qui leur sont confiées fera l'objet d'une attention particulière de la part des Gouvernements et Collège.

Le cas échéant, sur la base de cette évaluation et en fonction des marges budgétaires disponibles, des moyens complémentaires pourront être octroyés aux Instances bassin afin de garantir la réalisation des missions qui leur sont confiées par le présent accord de coopération ainsi que celles relevant des chambres « subrégionales emploi et formation » et des chambre « enseignement » telles que définies à l'article 16.

De même, la question du fonctionnement des Instances bassin et du lien administratif et organisationnel entre celles-ci et le FOREM d'une part, Bruxelles-Formation d'autre part, feront également l'objet d'une attention particulière des Gouvernements et Collège dans le cadre de cette évaluation.

### **CHAPITRE V Dispositions finales**

#### *Article 22*

Le Gouvernement wallon est habilité, si ceci s'avère nécessaire à l'exécution, à la mise en œuvre ou à la cohérence du présent accord de coopération, à remplacer dans les dispositions décrétales ou réglementaires en vigueur, les mots « comité subrégional

de l'emploi et de la formation » par les mots « Instance bassin » ou « chambre « emploi-formation » » en fonction des compétences attribuées en vertu du présent accord de coopération.

Le Gouvernement wallon est, en outre, habilité à abroger les références aux mots « comité subrégional de l'emploi et de la formation » dans les dispositions décrétales ou réglementaires en vigueur, si cela s'avère nécessaire à l'exécution, à la mise en œuvre ou la cohérence du présent accord de coopération.

Le Collège de la Commission communautaire française est habilité, si ceci s'avère nécessaire à l'exécution, à la mise en œuvre ou à la cohérence du présent accord de coopération, à remplacer dans les dispositions décrétales ou réglementaires en vigueur, les mots « Commission consultative formation emploi enseignement » par les mots « Instance bassin ».

Le Collège de la Commission communautaire française est, en outre, habilité à abroger les références aux mots « Commission consultative formation emploi enseignement » dans les dispositions décrétales ou réglementaires en vigueur, si cela s'avère nécessaire à l'exécution, à la mise en œuvre ou la cohérence du présent accord de coopération.

### *Article 23*

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie au présent accord de coopération peut le dénoncer à tout moment par notification écrite adressée aux autres parties. Cette dénonciation prend effet six mois après ladite notification.

Le présent accord de coopération entre en vigueur dix jours après la publication au *Moniteur belge* du texte d'assentiment de la dernière partie signataire.

Bruxelles, le 20 mars 2014.

Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Formation professionnelle,

André ANTOINE

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Marie-Martine SCHYNS

Pour la Commission Communautaire Française

Le Ministre-Président,

Christos DOULKERIDIS

La Ministre de la Formation des classes moyennes,

Céline FREMAULT

Le Ministre de la Formation professionnelle,

Rachid MADRANE

## ANNEXE 2

### AVIS N° 55.340/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 27 FÉVRIER 2014

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales, le 10 février 2014, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne, la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

#### COMPÉTENCE

Comme l'indique son intitulé, l'accord de coopération vise à mettre en œuvre des « bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi ».

Le bassin de vie est défini comme une « zone délimitée géographiquement sur le territoire de la région de langue française ou correspondant à celui de la région bilingue de Bruxelles-Capitale en vue de favoriser la mise en cohérences des offres ainsi que le développement des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion et d'assurer les synergies entre les interlocuteurs sociaux et les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion » (article 2 de l'accord).

Pour chaque bassin de vie déterminé à l'article 3 de l'accord, est prévue une « instance bassin de vie », dont la composition est précisée à l'article 6 de l'accord. En font partie des représentants des interlocuteurs sociaux – organisations représentatives

des travailleurs et organisations représentatives des employeurs – et des représentants de la formation et de l'emploi. En ce qui concerne plus particulièrement l'« instance bassin de vie bruxelloise », il est prévu notamment deux représentants de Bruxelles Formation et deux représentants d'Actiris. Un représentant de l'BSA (Institut bruxellois de statistique et d'analyse – Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale) peut par ailleurs être invité à y siéger avec voix consultative.

Parmi les missions des « instances bassin de vie », on peut notamment relever qu'elles veillent au niveau local « à la cohérence de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle avec les besoins socio-économiques constatés et l'offre d'enseignement et de formation existante sur le bassin de vie » (article 9 de l'accord). Dans ce cadre, elles assurent le recueil, la synthèse, le croisement et la mise en contexte de données « relatives aux besoins d'emploi, à l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle existante sur le bassin de vie ». Pour assurer cette mission, elles reçoivent « le soutien, les analyses et les informations nécessaires auprès des administrations » et également des opérateurs en matière d'emploi tels que le Forem ou Actiris (article 10 de l'accord).

Les « instances bassin de vie » ne sont pas amenées à travailler en vase clos. L'article 8 de l'accord institue en effet une « assemblée des Instances bassin de vie » chargée de coordonner la mise en œuvre des missions des différentes Instances bassin de vie afin d'en assurer la cohérence. Ainsi, elle veillera tout particulièrement à la cohérence des décisions des différentes Instances bassin de vie et à leur impact sur les zones situées à la limite de différents bassins de vie. Cette « assemblée des Instances bassin de vie » est notamment composée de deux représentants du CESW (Conseil économique et social de Wallonie) et de deux représentants du CESRBC (Conseil économique et social de la Région de Bruxelles Capitale), qui en assurent, en alternance, la présidence et au siège desquels ont également lieu, en alternance, les réunions.

Dans la mesure où il crée des « instances » qui ont pour objet de favoriser des politiques croisées et des synergies en matière, notamment, « d'emploi et d'insertion », en ce compris sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'accord de coo-

pération empiète sur les compétences de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de placement des travailleurs, visées à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, IX, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles », rendu applicable à la Région de Bruxelles-Capitale par l'article 4 de la loi du 12 janvier 1989 « relative aux institutions bruxelloises ». L'accord excède également les compétences des entités parties dès lors qu'il prévoit la participation obligatoire aux instances qu'il crée des institutions mentionnées ci-dessus de la Région de Bruxelles-Capitale.

Compte tenu de cette observation, qui implique soit que la Région de Bruxelles-Capitale soit également partie à l'accord de coopération, soit que celui-ci soit substantiellement revu pour ne pas empiéter sur les compétences de cette Région, l'avant projet n'a pas été examiné plus avant.

La chambre était composée de

Monsieur P. VANDERNOOT, conseillers d'État,  
président,

Madame M. BAGUET, conseillers d'État,  
Monsieur L. DETROUX,

Madame A.-C. VAN GEERSDAELE,  
greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVE-BECK, auditrice.

*Le Greffier,*

*Le Président,*

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. VANDERNOOT

## ANNEXE 3

### AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'accord de coopération  
entre la Communauté française et la Région wallonne et  
la Commission communautaire française,  
relatif à la mise en œuvre des bassins de vie  
Enseignement qualifiant – Formation – Emploi**

---

Le Collège de la Commission Communautaire française;

#### *Article 2*

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

Sur proposition du Ministre-Président, du Ministre de la Formation professionnelle et de la Ministre de la Formation professionnelle des Classes Moyennes;

#### *Article 3*

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Après délibération;

ARRETE :

Le Ministre-Président,

Christos DOULKERIDIS

Le Ministre de la Formation professionnelle est chargé de présenter au Parlement francophone bruxellois le projet de décret dont la teneur suit :

La Ministre de la Formation professionnelle des Classes Moyennes,

Céline FREMAULT

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le 7 février 2013 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Cocof relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.

Le Ministre de la Formation professionnelle,

Rachid MADRANE

**ANNEXE 4****INSTITUT BRUXELLOIS FRANCOPHONE POUR  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE****– BRUXELLES FORMATION –**

|             |                 |
|-------------|-----------------|
| Date        | 05.07.13        |
| Document n° | AA.130705.01bis |

**NOTE DE LA DIRECTION GENERALE AU COMITE DE GESTION**

**Objet :** **Projet d'Accord de coopération entre la Fédération Wallonie – Bruxelles, la Wallonie et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des Bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi : Avis du Comité de gestion de BRUXELLES FORMATION.**

**I. EXPOSE.**

Le Ministre de la Formation professionnelle a sollicité, courant du mois de mars 2013, les avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) <sup>1</sup>, du Comité de gestion de BRUXELLES FORMATION et de la Commission consultative formation-emploi-enseignement (CCFEE) <sup>2</sup> sur le projet d'Accord de coopération relatif à la mise en œuvre des Bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (cf. annexe).

**1. Rétroactes.**

Les Bassins de vie apparaissent comme une des priorités dans les Accords de majorité 2009-2014 de la Communauté française / Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Région wallonne / Wallonie, de la Commission communautaire française (COCOF) et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dès 2010, ce dossier a fait l'objet de discussions au sein du « *Gouvernement conjoint inter-francophone régional et communautaire* » et l'option a été prise de travailler à la rédaction d'un projet d'Accord de coopération suite à un travail d'experts (2010-2011) et à des concertations (2011-2012) avec les différents organes consultatifs (remise d'avis) des différentes entités susmentionnées.

<sup>1</sup> Avis A-2013-030-CES du 16 mai 2013 consultable via le lien suivant : [www.ces.irisnet.be/site13/plone/avis/avis-du-conseil/par-date/2013/Avis\\_bassins\\_de\\_vie.pdf/view](http://www.ces.irisnet.be/site13/plone/avis/avis-du-conseil/par-date/2013/Avis_bassins_de_vie.pdf/view)

<sup>2</sup> Avis 103 du 28 mai 2013 consultable via le lien suivant : <http://ccfee.be/nos-avis/articulations-enseignement-formation-emploi/pilotage-des-articulations/item/421-avis-103-avant-projet-accord-cooperation-bassins-de-vie-enseignement-formation-emploi>

Ce projet d'Accord de coopération a été approuvé, en première lecture, lors de la séance du Gouvernement conjoint inter-francophone régional et communautaire du 7 février 2013. Les différents Ministres porteurs du dossier ont également été chargés de soumettre le projet d'Accord de coopération à :

- la concertation du Comité de concertation des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et ces Centres CPMS ;
- la négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;
- la négociation au sein du Conseil économique et social wallon ;
- l'avis des Comités de gestion du FOREM et de l'IFAPME ainsi que des Comités subrégionaux pour l'emploi et la formation ;
- l'avis du CESRBC et de la CCFEE (cf. *supra*).

## 2. Avis du Comité de gestion de BRUXELLES FORMATION :

En se basant sur l'objectif assigné aux Bassins de vie <sup>3</sup>, le Comité de gestion de BRUXELLES FORMATION remet l'avis suivant :

### 2.1. Généralités.

De manière générale, l'examen du projet d'Accord de coopération conduit à l'identification de trois manques :

- l'absence de la Région de Bruxelles-Capitale dans les parties signataires de l'Accord qui risque fort de compliquer la tâche du Bassin de vie bruxellois et les possibilités de financement tant de l'Instance de pilotage que des projets ;
- l'absence de clarté quant à la modification ou non du Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 « *portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle* » ;
- l'absence de liens avec les politiques croisées « emploi-formation » dans le cadre desquelles les organismes publics d'emploi et de formation professionnelle sont renforcés dans leur rôle de Régie.

Ces points particuliers seront détaillés dans l'examen des articles.

---

<sup>3</sup> « Les Bassins de vie et Pôles de synergies (...) visent à établir un véritable partenariat local entre les établissements scolaires de tous les niveaux, les opérateurs de formation, les fonds sectoriels des entreprises et les partenaires sociaux interprofessionnels. La création des Bassins de vie (...) devrait avoir pour objectif l'amélioration de la qualité des formations dispensées par les opérateurs de formation et d'enseignement, en particulier lorsqu'elles touchent à des métiers constatés en pénuries sur le bassin, d'harmoniser l'offre de formation et de permettre une utilisation optimale des ressources tant en termes de personnels, que d'équipements ou de bâtiments. ». Note au Gouvernement conjoint inter-francophone régional et communautaire du 21 janvier 2010.

Les Bassins de vie prennent place dans un environnement, en particulier à Bruxelles, dans lequel d'autres instances jouent des rôles d'orientation et / ou de pilotage, notamment le CESRBC et le Comité de gestion de BRUXELLES FORMATION.

Une clarification des rôles et missions du Bassin de vie devrait permettre de préciser son articulation avec les autres instances. Dans son avis 103, la CCFEE définit ce rôle comme un appui au pilotage exercé par les institutions dans le respect de leurs prérogatives, en particulier dans le cadre de la mission de régisseur assignée par le Contrat de gestion de BRUXELLES FORMATION. Ce sont les mécanismes de concertation et du pilotage de l'action publique qui se trouvent ainsi concernés.

## 2.2. Examen des articles.

Article 2 : Le Comité de gestion fait sien la remarque de la CCFEE sur la nécessité d'introduire la notion de « région bilingue » dans cet article sous peine que l'Accord de coopération ne s'applique pas au territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 : Le Comité de gestion salue la décision de créer un Bassin de vie unique pour les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 5 : Le Comité de gestion demande, malgré les éléments explicatifs de la note au Gouvernement conjoint (« *Aucune nouvelle structure n'est donc créée. Les moyens dont disposent les CSEF et la CCFEE sont maintenus et entièrement affectés à la réalisation des missions telles que définies dans le (...) projet d'Accord de coopération.* » <sup>4</sup>), de clarifier l'option qui est prise dans cet Accord de coopération :

- soit la CCFEE devient l'Instance bassin de vie, auquel cas il faut modifier le Décret du 17 mars 1994 afin de toiletter le texte de toutes les références à la « Commission » ;
- soit la CCFEE accueille et coordonne cette nouvelle instance tout en gardant ses missions d'avis inscrites dans le Décret auquel cas le Décret d'assentiment à l'Accord de coopération pourrait suffire.

Le Comité de gestion privilégie la première option, tout en préservant une compétence d'avis, et estime que le lieu où se positionneront les interlocuteurs sociaux sur les articulations enseignement-formation-emploi sera le Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES) élargi aux pouvoirs et administrations communautaires, tel que prévu dans le New Deal régional.

Article 6 : Le Comité de gestion estime que la composition de l'Instance bassin de vie préserve la représentation de BRUXELLES FORMATION avec deux représentants sur vingt-cinq.

A nouveau, il se pose néanmoins la question de la modification du Décret du 17 mars 1994 qui prévoit une composition différente pour la CCFEE ainsi que vingt-sept membres.

---

<sup>4</sup> Note au Gouvernement conjoint inter-francophone régional et communautaire du 7 février 2013.

Il en va de même pour la formulation de la représentation des Partenaires d'insertion socioprofessionnelle par deux représentants de la FEBISP (Fédération bruxelloise des organismes d'insertion socioprofessionnelle asbl) là où le Décret fait référence à des « *membres choisis sur base de leur notoriété, dans les milieux de l'éducation permanente, de l'aide sociale et des associations agréées de formation continue.* ».

Article 7 : Le Comité de gestion demande que BRUXELLES FORMATION puisse avoir, en sa qualité d'organisme public de formation professionnelle, le statut d'invité permanent au Bureau exécutif de l'Instance bassin de vie lorsqu'il ne fait pas partie des membres via une Vice-présidence. Cela devra se régler dans le cadre du règlement d'ordre intérieur visé dans cet article.

En effet, vu les désignations pour trois ans et vu le probable principe de tournante au sein du groupe des « *représentants de la formation et de l'emploi* », BRUXELLES FORMATION ne devrait avoir la Vice-présidence que tous les neuf ans. Cette option ne lui permettrait plus d'assurer son rôle d'organisme public de façon optimale.

Article 8 : Le Comité de gestion sera attentif au fait que BRUXELLES FORMATION soit tenu informé des discussions et décisions intervenues au sein de l'Assemblée des Instances bassin de vie lorsqu'il ne fait pas partie des membres via une Vice-présidence.

Article 9 : Le Comité de gestion demande que l'Instance bassin de vie ne se substitue pas au rôle des organismes publics dont le rôle est défini dans les Décrets ou Contrats de gestion.

Article 10 : Le Comité de gestion demande de supprimer le mot « *encadrer* » dans le deuxième paragraphe car il est suffisant d'indiquer que l'objectif de l'Instance bassin de vie est de « *susciter* » et de « *faciliter les coopérations* ».

Article 11 : Le Comité de gestion propose de modifier le §1<sup>er</sup> comme suit : « (...) *chaque instance bassin de vie reçoit le soutien, les analyses et les informations nécessaires auprès des administrations, compte-tenu de leur rôle et missions respectives, des opérateurs d'enseignement (...)* ».

Le Comité de gestion estime que la transmission, pour le mois d'avril, d'un rapport analytique et prospectif est trop tardive par rapport au travail relatif aux projets de formation pour l'année n+1. Afin de s'articuler aux échéanciers des programmations annuelles des organismes publics, il propose en conséquence que ce rapport soit produit pour février de chaque année.

Le texte de l'Accord de coopération mentionne le cadastre et la cartographie de l'offre, comme des éléments entrants du processus Bassin de vie. Ce cadastre et cette cartographie seront nourris des travaux existants ou prévus par les opérateurs tels le cadastre de l'enseignement qualifiant de l'IPIEQ, la cartographie de l'offre de formation prévue dans le Plan de développement de BRUXELLES FORMATION ou le prochain Cadastre des sortants du système éducatif ou post-éducatif, pour lequel un Accord de coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie, la COCOF et la Région de Bruxelles-Capitale est en préparation.

Article 12 : Le Comité de gestion demande que la liste des thématiques communes aux filières professionnelles et métiers soit également disponible en février de chaque année afin d'être prise en compte par les organismes et opérateurs concernés.

Article 13 : Le Comité de gestion demande de recevoir l'information sur les projets de formation qualifiante qui ne s'inscrivent pas dans la liste des thématiques communes aux filières professionnelles et métiers. Il souhaite rappeler qu'il devra d'abord approuver ces projets de formation qualifiante avant que les services de BRUXELLES FORMATION ne puissent les présenter au sein de l'Instance de pilotage.

L'article 13 ne devrait pas intervenir dans les mécanismes internes des opérateurs et devrait être reformulé : *« Toute ouverture d'une nouvelle offre de formation qualifiante est analysée par les instances internes de l'opérateur public sur la base des listes de thématiques communes aux filières professionnelles et métiers visées à l'article 12. Chaque instance Bassin de vie est tenue informée de manière systématique par l'opérateur public concerné des offres ouvertes sur le Bassin de vie concerné et des motivations ayant amené à cette ouverture ».*

Article 17 : Le Comité de gestion demande au Collège de la Commission communautaire française de prévoir un renfort de moyens humains qui seront nécessaires à BRUXELLES FORMATION (rôle de Régie) pour assurer le pilotage et le suivi des Pôles de synergies ainsi que des projets de formation qui en découlent. Le texte de l'Accord de coopération doit faire référence au rôle de BRUXELLES FORMATION pour assurer l'opérationnalisation des Pôles de synergies.

Le renfort est d'autant plus nécessaire dans un contexte d'augmentation croissante, depuis plusieurs années, du nombre et de la fréquence de réunions externes et de groupes de travail thématiques (cf. état des lieux des instances, organes, associations, etc. où BRUXELLES FORMATION est représenté qui a été discuté lors du Comité de gestion du 14 juin 2013).

Comme le prévoit le §5., le Comité de gestion demande que les projets de formation lui soient soumis avant d'être discutés au sein de l'Instance bassin de vie et la décision de financement du Collège de la COCOF.

Le Comité de gestion propose d'ajouter « *le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale* » dans les sources de financement possibles des projets issus des Pôles de synergies. Enfin, signalons que la Commission communautaire commune n'est pas concernée par le dispositif et qu'il convient ici de faire référence à la COCOF.

Article 20 : Le Comité de gestion prend acte du fait que « *Les moyens de fonctionnement et le personnel mis à disposition (...) de la CCFEE par Bruxelles Formation pour la Commission communautaire française et par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont maintenus et affectés aux Instances bassin de vie pour la réalisation des missions visées dans le présent accord de coopération* ». Il se pose la question des moyens octroyés à la CCFEE pour assurer les missions d'Instance de Bassin de vie. A nouveau, il convient de préciser si les missions décrétales de la CCFEE subsistent ou si elles sont réorientées partiellement ou totalement dans le cadre du Bassin de vie bruxellois.

## **II. PROPOSITION DE DÉCISION.**

Le Comité de gestion :

- marque son accord sur l'avis relatif au projet d'Accord de coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des Bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi ;
- charge la Directrice générale d'adresser, en extrême urgence, cet avis au Ministre de Tutelle.

La présente décision est de notification immédiate.

## ANNEXE 5

---



# AVIS

## **Accord de coopération entre la Fédération Wallonie- Bruxelles, la Wallonie et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant - Formation - Emploi**

16 mai 2013

A-2013-030-CES

|                                               |                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demandeur</b>                              | La Ministre Fremault et le Secrétaire d'Etat Madrane ( <i>Membres du Collège de la Cocof</i> )                  |
| <b>Demande reçue le</b>                       | 27 mars 2013                                                                                                    |
| <b>Demande traitée par</b>                    | La Commission Economie-Emploi-Finances-Fiscalités                                                               |
| <b>Demande traitée le</b>                     | 16 avril 2013 ( <i>En présence d'un représentant du Cabinet du Secrétaire d'Etat Madrane</i> ) et le 8 mai 2013 |
| <b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b> | 16 mai 2013                                                                                                     |

## Préambule

Les bassins de vie et les pôles de synergies trouvent leur origine en Communauté française Wallonie-Bruxelles dans les différentes déclarations de politique communautaire française et régionale wallonne, ainsi que dans les Accords de Gouvernement et du Collège de la Commission Communautaire française.

Le projet de Déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014 fait référence à « *la mise en œuvre d'un véritable partenariat par bassin de vie entre les établissements scolaires, les opérateurs de formation, les fonds sectoriels des entreprises et les partenaires sociaux interprofessionnels* »<sup>1</sup>.

Le Collège de la Cocof, quant à lui, se contente d'évoquer les réalités des bassins de vie : « *Dans le contexte difficile que traversent nos Régions, les gouvernements font le choix de la recherche, de la créativité et de l'innovation pour porter un projet de société à la fois ouvert sur le monde et riche de ses multiples diversités : Wallonie/Bruxelles, ville/campagne, pluralité des âges, langages et cultures, réalités des bassins de vie, etc. Pour construire pas à pas cet « à venir », les gouvernements de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Cocof s'engagent, dans la foulée de ce qu'ils ont déjà réalisé lors de leur processus de formation, à associer les acteurs, à impliquer les forces vives de Wallonie et de Bruxelles et le monde associatif à la définition des grandes options de leurs projets. Ils rappellent également leur attachement à la concertation sociale* »<sup>2</sup>.

Les deux notions « bassins de vie » et « pôles de synergies » sont une déclinaison de la logique initiée par les « bassins scolaires » et du Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances sous-régionales de pilotage<sup>3</sup> et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.

Le Gouvernement conjoint du 21 janvier 2010 a créé deux groupes de travail relatifs à la mise en œuvre des bassins de vie et des pôles de formation.

- Un premier groupe de travail technique avait pour objectif de proposer les adaptations nécessaires à l'optimisation et à la mise en adéquation des découpages géographiques en vigueur dans le domaine de la formation et de l'enseignement;
- Le second groupe de travail, composé notamment de représentants du Conseil, visait à faire des propositions relatives à l'appel à projets et aux caractéristiques transversales des projets des pôles de synergies.

Le 10 novembre 2011, le Gouvernement conjoint inter-francophone régional et communautaire a pris acte des rapports des deux groupes de travail et les a renvoyés, pour avis, aux instances consultatives des entités fédérées.

Le 15 mars 2012, le Conseil a remis un avis aux Ministres de la Cocof chargé de la Formation des Classes moyennes et chargé de la Formation professionnelle concernant les rapports des groupes de travail relatifs à la thématique des bassins de vie et aux pôles de synergie.

---

<sup>1</sup> Projet de Déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014, p. 20.

<sup>2</sup> Commission communautaire française, Accord de majorité 2009-2014, p. 41.

<sup>3</sup> Instance de pilotage Inter-réseaux de l'Enseignement Qualifiant (IPIEQ).

A-2013-030-CES

Dans son avis, les aspects suivants avaient notamment été pointés :

- le Conseil y constatait que le dispositif n'est pas en concordance avec le champ pertinent pour Bruxelles en la matière, c'est-à-dire les zones francophone et néerlandophone adjacentes. Il attirait également l'attention sur le fait que le bassin de vie et les pôles de synergie n'associent pas en l'état la Région de Bruxelles-Capitale ni ne permettent d'associer les Bruxellois néerlandophones, la Région flamande et la Communauté flamande ;
- dès lors, le Conseil ne s'était pas montré favorable à la création d'un tel dispositif, qu'il soit unique pour Bruxelles, à l'instar de l'IPIEQ, ou accouplé avec le seul Brabant wallon, comme envisagé par hypothèse par le groupe de travail relatif au découpage en Wallonie et à Bruxelles ;
- le Conseil y avait relevé que le Pacte de croissance urbaine durable (PCUD/ New Deal) offrait des ouvertures correspondant mieux à la réalité de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- le Conseil s'inquiétait de la création d'un nouveau dispositif au concept élargi aux opérateurs de formation et aux fonds sectoriels des entreprises, sans toutefois impliquer les opérateurs d'insertion socioprofessionnelle (OISP) ni l'enseignement supérieur ;

Sur la base de l'ensemble des avis rendus<sup>4</sup>, un avant-projet d'accord de coopération relatif à la mise en œuvre des Bassins de vie Enseignement qualifiant-Formation-Emploi a été rédigé et approuvé par le Gouvernement conjoint inter-francophone régional et communautaire en première lecture, avant avis aux instances concernées, via leurs Ministres respectifs en Wallonie et à la Cocof.

## Avis

**Le Conseil** se réjouit que le texte de ce projet d'accord de coopération prenne en compte un certain nombre de remarques figurant dans son avis du 15 mars 2012. Toutefois, il constate que malgré cet avis, la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas partie à l'accord.

### 1. Bassin de vie, délimitation géographique

**Le Conseil** souligne que l'hypothèse d'un bassin de vie Enseignement qualifiant-Formation-Emploi bruxellois accouplé avec le Brabant wallon n'a pas été retenue dans le projet d'accord de coopération. Il prend acte avec satisfaction de ce que Bruxelles a été retenu comme bassin de vie à part entière. Dans ce contexte, étant donné que les dispositifs de bassin de vie et de pôle de synergie Enseignement qualifiant-Formation-Emploi ne permettent pas d'associer les Bruxellois néerlandophones, la Région flamande et la Communauté flamande, **le Conseil** estime qu'il conviendra de mettre en œuvre un mécanisme afin de leur permettre de s'intégrer à ce dispositif et de s'y articuler.

En outre, il suggère qu'un ou plusieurs pôle(s) de synergie consacré aux relations entre le bassin de vie bruxellois et le bassin de vie du Brabant wallon puisse être créé.

---

<sup>4</sup> Avis du Conseil économique et social wallon/ Comités subrégionaux pour l'emploi et la formation (avis du 7 mai 2012) ; Avis de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement (24 avril 2012) ; Avis de la Commission de pilotage du système éducatif (24 avril 2012) ; Avis du Conseil général de l'enseignement secondaire (30 mai 2012) ; Avis du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale (26 avril 2012) ; Avis du Conseil général de l'enseignement spécialisé (20 avril 2012) ; Avis du Conseil supérieur des Centres PMS (Mai 2012).

**Le Conseil** insiste une nouvelle fois pour une articulation de cet accord de coopération avec le PCUD/New Deal. Des travaux et collaborations sont notamment prévus avec la CCFEE et le BNCTO dans le cadre de l'engagement 2.1 du Pacte, qui prévoient de *«renforcer la collaboration structurelle entre les organismes d'intérêt public et les différents acteurs bruxellois à caractère économique, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'enseignement qualifiant et ce, notamment en lien avec la mise en œuvre du bassin de vie pour ce qui concerne plus spécifiquement la formation et l'enseignement qualifiant. L'objet de cette collaboration structurelle serait de faciliter les décisions, favoriser leur cohérence et de permettre l'évaluation régulière de leur mise en œuvre»*.

## 2. L'Instance bassin de vie de Bruxelles

**Le Conseil** constate que sa remarque relative à l'inopportunité de créer une instance de concertation nouvelle à Bruxelles a été retenue. C'est la CCFEE, organe existant, qui devient l'Instance bassin de vie bruxellois.

Toutefois, le projet d'accord de coopération institue:

- une assemblée des Instances bassin de vie *« chargée de coordonner, selon les modalités et la périodicité qu'elle prévoit, la mise en œuvre des missions des différentes Instances bassin de vie afin d'en assurer la cohérence et de garantir le respect du cadre de leurs missions »* ;
- et, au sein de l'Instance, un ou plusieurs pôles de synergie qu'elle crée et dont elle *« désigne les membres »*, (...) qui se réunissent de manière régulière et selon des modalités concertées avec l'Instance bassin de vie ».

## 3. La réorganisation de la fonction consultative

L'accord de coopération introduit des modifications dans l'organisation de la fonction consultative à Bruxelles. **Le Conseil** relève à ce propos :

- que la composition et les missions de la CCFEE sont modifiées de manière importante, avec l'injonction de consacrer l'ensemble de ses moyens aux missions de pilotage du bassin de vie bruxellois, sans statuer pour autant sur le devenir de ses missions d'avis qui sont fixées par le décret de 1993 l'instituant au sein de Bruxelles Formation ;
- que **le Conseil** est habilité (article 12) à formuler des avis et des recommandations, dans le cadre des grandes orientations socioéconomiques de la Région de Bruxelles-Capitale, concernant la liste de thématiques communes aux filières professionnelles et métiers, établie par l'Instance, pour les opérateurs d'emploi, de formation et d'enseignement.

Contrairement à la Wallonie, l'accord ne prévoit pas la création au sein de l'Instance bruxelloise d'une chambre « emploi et formation », ce dont **le Conseil** se réjouit. A tout le moins en cette matière, il s'interroge sur les lieux où les interlocuteurs sociaux s'exprimeront (CESRBC, CCFEE dans sa nouvelle composition, Comité de gestion de Bruxelles Formation).

**Le Conseil** invite les deux membres du Collège qui l'ont saisi à poursuivre ce dialogue avec les interlocuteurs sociaux et ce, en lien avec les travaux du PCUD/New Deal.

**Le Conseil** devrait assurer un rôle central d'articulation de ce nouveau dispositif francophone avec les enjeux des acteurs économiques et les dispositions prises par les Bruxellois néerlandophones en la matière.

A-2013-030-CES

#### 4. Les acteurs

**Le Conseil** demande que les termes « *interlocuteurs sociaux* » soient utilisés tout au long du texte de l'accord de coopération (et non, comme dans certains cas, « monde des entreprises », « entreprises locales », etc.).

A l'article 6, **le Conseil** attire l'attention du Collège que le nombre de quatre représentants des organisations représentatives des travailleurs et de quatre représentants des organisations représentatives des employeurs n'est pas un nombre de représentants facile à répartir entre interlocuteurs sociaux bruxellois.

#### 5. Saisine de l'Instance bassin de vie

**Le Conseil** constate qu'aucune saisine de l'Instance bassin de vie n'est prévue dans le texte de l'accord de coopération. Il pense qu'il serait pertinent que **le Conseil** économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale puisse saisir l'Instance, sur toute question en matière d'enseignement qualifiant, de formation et d'emploi. Il estime également qu'il serait judicieux de prévoir un délai à la prise de décision de cette Instance. Il propose un délai de 30 jours à partir de la réception de la demande.

#### 6. Missions de l'instance et champ d'investigation

**Le Conseil** attire l'attention sur l'existence de l'« emploi indépendant » qui semble insuffisamment pris en compte dans le recueil de données ou le travail d'analyse, ni de façon générale dans la prise en compte de besoins du marché du travail. Les outils, comme notamment la liste des métiers en pénurie, sur lesquels se basent les instances bassins de vie devraient pouvoir inclure cette réalité.

**Le Conseil** insiste également sur la nécessaire approche prévisionnelle des besoins d'emploi et de formation notamment au vu des évolutions démographiques et de la transition vers une économie (plus) durable.

#### 7. Moyens

La mise en œuvre de l'Instance bassin de vie Enseignement qualifiant-Formation-Emploi et l'exercice efficace des différentes missions qui lui seront dévolues, en ce compris la création et la gestion des pôles de synergie, posent des questions non résolues par le présent projet d'accord de coopération.

**Le Conseil** demande que des moyens de fonctionnement et de personnel soient mis à disposition de l'Instance bruxelloise, à la hauteur de l'étendue des missions dévolues à celle-ci, supplémentaires à ceux octroyés dans le cadre de la mission actuelle de la CCFEE.

**Le Conseil** souligne le fait qu'aucun moyen financier n'est prévu pour la mise en place des projets de pôles de synergies.

### 8. Evaluation globale du dispositif

**Le Conseil** insiste sur la nécessité d’être attentif au bon fonctionnement du dispositif prévu par cet accord de coopération. L’article 19, al. 3, prévoit qu’une évaluation globale du dispositif sera réalisée, au plus tard trois ans après sa mise en place. Il demande une évaluation dans un délai de fonctionnement plus limité.

\*  
\*       \*

## **ANNEXE 6**

---



### **AVIS 103**

Avant-projet d'Accord de coopération  
relatif à la mise en œuvre de  
« Bassins de vie Enseignement -  
Formation – Emploi »

Adopté le 28 mai 2013

Rue de Stalle 67 – 1180 Bruxelles  
T +32(0)2 371 74 32 – [info@ccfee.be](mailto:info@ccfee.be) – [www.ccfee.be](http://www.ccfee.be)



**Avant-projet d'Accord de coopération relatif aux « Bassins de vie Enseignement -  
Formation - Emploi »**

Le 19 mars 2013, les Ministres Rachid Madrane et Céline Frémault, Membres du Collège de la COCOF respectivement en charge de la Formation professionnelle et de la Formation professionnelle des Classes moyennes, ont conjointement adressé à la CCREE un courrier lui soumettant pour avis l'avant-projet d'« Accord de coopération relatif à la mise en œuvre des Bassins de vie Enseignement - Formation - Emploi », adopté en première lecture par le Gouvernement conjoint Interfrancophone régional et communautaire du 7 février 2013.

Cet avant-projet est à double titre un texte important : pour ses avancées en termes d'articulations concrètes entre enseignement, formation et emploi au bénéfice des Bruxellois, et en particulier des jeunes ; mais également pour la Commission elle-même qui verra ses missions élargies.

Un Groupe de travail a instruit le dossier au travers de deux réunions, les 26 avril et 7 mai. Le présent avis prend pour base de départ l'Avis 99 « *Un Bassin de vie à Bruxelles ? Analyse critique et propositions* »<sup>1</sup> que la CCREE a adopté le 24 avril 2012.

Se référant systématiquement aux articles d'un texte d'une complexité certaine, le présent avis est structuré comme suit :

### **1. Considérations générales et transversales**

- 1.1. Les réalités bruxelloises dans l'avant-projet d'accord
- 1.2. Du territoire du bassin à l'enjeu des coopérations
- 1.3. Missions et champ d'action
- 1.4. Partenaires du dispositif
  - 1.4.1. Les acteurs concernés
  - 1.4.2. Composition de l'Instance
- 1.5. Les structures du Bassin : le rôle de la CCREE
- 1.6. Les moyens de fonctionnement et d'impulsion
- 1.7. Ambition du dispositif et progressivité de son développement

### **2. Considérations particulières relatives aux missions et modalités d'action**

- 2.1. La « concertation »
- 2.2. L'« analyse »
- 2.3. L'« appui au pilotage » des offres
- 2.4. Les « pôles de synergie »

### **3. Recommandations**

---

<sup>1</sup> Téléchargeable sur : <http://ccree.be/nos-avis/articulations-enseignement-formation-emploi/pilotage-des-articulations/item/349-avis-99-un-bassin-de-vie-a-bruxelles>

## 1. Considérations générales et transversales

---

### 1.1 Les réalités bruxelloises dans l'avant-projet d'accord

De manière générale, il faut souligner que le présent avant-projet d'accord de coopération s'est manifestement nourri des consultations précédentes portant sur les conclusions des Groupes de travail réunissant les experts mandatés par les exécutifs.

Si, dans son Avis n°99, la CCFEE notait que les propositions initiales issues de ces Groupes de travail avaient été essentiellement conçues en fonction des réalités wallonnes, la réflexion sur les bassins a bel et bien évolué dans ce nouveau document pour intégrer une série de priorités bruxelloises : bassin unique et distinct, apprentissage des langues, boom démographique, accrochage scolaire, etc. Les rédacteurs ont manifestement pris en compte de nombreux points présents dans les précédents avis que le CESRBC et la CCFEE avaient remis.

Sur ce plan, deux points posent cependant encore problème :

#### 1.1.1 La définition du Bassin ne recouvre pas le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 2 prévoit en effet qu'« *Un bassin de vie est une zone délimitée géographiquement sur le territoire de la région de langue française en vue de favoriser la mise en cohérences des offres et d'assurer les synergies entre les acteurs de :*

- 1° *l'Enseignement qualifiant ;*
- 2° *la Formation professionnelle ;*
- 3° *l'Insertion et l'Emploi. »*

Or, en vertu de l'article 4 de la Constitution qui institue 4 « régions linguistiques » dans la construction fédérale belge, « le territoire de la région de langue française » est celui sur lequel la Wallonie a compétence hormis la Communauté germanophone (qui recouvre quant à elle le territoire de « la région de langue allemande »). Bruxelles constituant une autre région linguistique spécifique, « la région bilingue de Bruxelles-Capitale », la formulation de cette définition ne la concernerait-elle donc juridiquement pas ?

#### 1.1.2 La Région de Bruxelles-Capitale n'est pas partie à cet accord de coopération.

Rappelons que la Région bruxelloise avait pourtant participé aux discussions initiales des Groupes de travail. Elle n'est finalement pas reprise dans les entités fédérées signataires. Cette absence permet d'éviter dans l'immédiat la question de l'articulation de cet accord francophone aux politiques bruxelloises régionales et flamandes, question qui reste de toute manière posée puisqu'elle recouvre de nombreux enjeux : efficacité et cohérence de l'action publique d'enseignement, de formation et d'emploi à Bruxelles, mobilisation des acteurs économiques régionaux au sein des « Pôles de synergie », élargissement des possibilités de co-financement de projets à l'échelle bruxelloise...

Notons cependant que la Région de Bruxelles-Capitale est représentée au « Gouvernement conjoint Interfrancophone régional et communautaire » qui a adopté cet avant-projet en 1<sup>ère</sup> lecture. Par ailleurs, certains de ses acteurs restent bel et bien des partenaires centraux du dispositif de Bassin : ACTIRIS, le CESRBC et l'IBSA. La CCFEE interprète ces deux éléments comme une invitation aux Bruxellois à trouver les moyens adéquats pour concrètement articuler le nouveau dispositif aux outils régionaux. Dans cette lecture, le fait que le Bassin soit pour le moment une réalité uniquement



Avant-projet d'Accord de coopération relatif aux « Bassins de vie Enseignement -  
Formation - Emploi »

francophone ne constitue pas seulement une contrainte à dépasser, mais également une opportunité : la (re)définition autonome de deux dispositifs, francophone d'une part et néerlandophone de l'autre, à coordonner par la suite au sein des instruments régionaux, dont tout particulièrement le Pacte de Croissance Urbaine Durable (PCUD)<sup>2</sup>.

## 1.2 Du territoire du bassin à l'enjeu des coopérations

L'article 3 de cet avant-projet d'Accord de coopération rencontre la demande d'un Bassin bruxellois unique et distinct formulée dans l'Avis 99 de la CCFFEE. Constitué des 19 communes bruxelloises, le Bassin n'est pas scindé en dispositifs sous-régionaux, ni intégré dans un bassin commun avec le Brabant wallon. Cette délimitation géographique claire et pragmatique constitue une base de départ solide pour le développement d'un Bassin à part entière.

Une fois que des limites territoriales ont été arrêtées, elles doivent être immédiatement complétées par la possibilité de nouer des relations avec des acteurs qui ne sont pas repris dans ces limites mais dont la coopération s'avère indispensable à la poursuite des missions du Bassin. C'est le cas à Bruxelles comme dans les bassins wallons. La spécificité bruxelloise sur ce plan consiste dans le fait que la frontière géographique s'y double de découpages institutionnels internes au territoire (Région et Commissions communautaires). Comme l'Avis 99 de la CCFFEE le met en évidence, le développement de cette logique partenariale à Bruxelles doit donc privilégier la construction de relations avec l'ensemble des acteurs de la Communauté métropolitaine :

- Les acteurs régionaux bruxellois (voir 1.1.) ;
- Les acteurs néerlandophones de Bruxelles ;
- Les acteurs du Brabant wallon ;
- Les acteurs du Brabant flamand

Le travail commun avec les opérateurs néerlandophones de Bruxelles est particulièrement indispensable au sein des « pôles de synergie » dont les secteurs, employeurs, filières et/ou métiers s'inscrivent naturellement dans un environnement régional bilingue.

L'Avis 99 de la CCFFEE soulignait également la nécessité de partenariats avec d'autres bassins situés en Wallonie. Des coopérations sont encouragées par l'article 17 §4 pour des aspects bien précis et limités : entre « les pôles de synergies de différents bassins de vie voisins » et ce « afin de favoriser l'émergence de projets conjoints sur les territoires des différents bassins de vie concernés ». Le terme « voisins » signifie-t-il que le bassin de Bruxelles ne pourrait par exemple pas collaborer avec celui de Charleroi ? Il faudrait au contraire ouvrir ce genre de possibilités, pour permettre à chaque bassin d'entrer dans les coopérations les plus utiles en fonction de son environnement et de ses réalités, et ce dans des perspectives de complémentarité, de prise en compte des interdépendances, de solidarité, ... et plus généralement d'amélioration de l'action publique relative à l'offre, aux politiques croisées et aux synergies.

<sup>2</sup> Plus particulièrement la mesure 2.1. du PCUD : « Renforcer la collaboration structurelle entre les organismes d'intérêt public et les différents acteurs bruxellois à caractère économique, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'enseignement qualifiant et ce, notamment en lien avec la mise en œuvre du bassin de vie pour ce qui concerne plus spécifiquement la formation et l'enseignement qualifiant. L'objet de cette collaboration structurelle serait de faciliter les décisions, favoriser leur cohérence et de permettre l'évaluation régulière de leur mise en œuvre ».



AVIS 103 — 28 mai 2013

### 1.3 Missions et champ d'action

Le Bassin de vie reçoit des missions qui sont abordées et formulées à différents endroits du texte. **L'article 2** définit une première fois le dispositif de manière générale en développant une approche juridique, territoriale et fonctionnelle (voir point 1.1.).

Par ailleurs, **l'article 9** précise cette définition globale en se centrant sur les missions des Instances des bassins de vie. « *Les Instances bassin de vie sont chargées :*

- de veiller au niveau local à la cohérence de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle avec les besoins socioéconomiques constatés et l'offre d'enseignement et de formation existante sur le bassin de vie ;
- de veiller au développement au niveau local des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion mises en œuvre conjointement par la Fédération Wallonie – Bruxelles, la Wallonie et la Commission communautaire française. »

**L'article 9** reprend ensuite les 7 missions spécifiques des Instances de Bassins de vie qui sont par après détaillées systématiquement dans **les articles 10 à 18** (voir point 2. Considérations particulières).

**1.3.1.** Au vu des missions et du champ d'action, la dénomination « Bassin de vie » apparaît trop large : ce bassin se limite à quatre champs (enseignement, formation, insertion et emploi) et, de manière plus restreinte encore, à la gestion des offres d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle de certains opérateurs ainsi que des coopérations.

**1.3.2.** Il serait fort utile de bien différencier les « politiques croisées » (entre entités fédérées et institutions qui en dépendent) et les « synergies » entre l'ensemble des acteurs, en ce compris les secteurs et, tout particulièrement, les employeurs. Les premières viennent à l'appui des secondes (plus larges). Or, par exemple, **l'article 2** ne reprend que les « synergies » et **l'article 12 (§1 alinéa 2)**, semble fondre les deux concepts (« politiques croisées » et « synergies ») en un seul, ce qui ne favorisera pas une action réellement partenariale avec le monde de l'emploi et particulièrement les entreprises.

**1.3.3.** Le champ d'intervention du dispositif se limite au seul enseignement qualifiant (technique et professionnel, spécialisé et ordinaire, de plein exercice et en alternance). Les interactions de celui-ci avec l'enseignement de transition, et particulièrement avec le technique de transition, doivent être intégrées dans l'action et la réflexion du bassin, notamment parce que les trajectoires des publics des différentes formes d'enseignement sont interdépendantes et parce que des collaborations spécifiques avec l'enseignement supérieur sont prévues à l'article 14 du texte de l'avant-projet. Par ailleurs, des enjeux comme ceux de l'information et de l'orientation ou de l'apprentissage des langues, par exemple, doivent pouvoir être abordés dès le primaire.

Il est par conséquent nécessaire d'inscrire la participation des acteurs scolaires au dispositif « bassin » dans le cadre des textes de loi qui prescrivent les missions et prévoient leur organisation :

- le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- le Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ;
- le Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.



**Avant-projet d'Accord de coopération relatif aux « Bassins de vie Enseignement -  
Formation - Emploi »**

## **1.4 Partenaires du dispositif**

### **1.4.1 Les acteurs concernés**

Les parties prenantes au Bassin semblent varier selon les formulations des **articles 2, 6, 9 et 10**. Les interlocuteurs sociaux et le « monde de l'entreprise » (**article 10**) font-ils partie des secteurs de « l'insertion et de l'emploi » (**article 2**) ? Cela semblerait cependant contradictoire avec la composition et la dénomination des trois bancs constituant l'Instance prévus à l'**article 6**. L'**article 10** semble distinguer les deux types d'acteurs en citant de manière séparée « emploi » et « monde de l'entreprise » (terminologie qui est habituellement comprise de manière restrictive comme limitée aux seuls emplois privés). L'**article 2** ne reprend pas les interlocuteurs sociaux tels quels, mais bien l'**article 9** que développe en partie l'**article 10** (qui ne cite pourtant pas les interlocuteurs sociaux).

Au travers des différents articles, il importe de reprendre et citer de manière cohérente tous les acteurs concernés. Les interlocuteurs sociaux doivent être présentés d'emblée comme partenaires à part entière d'un dispositif sollicitant leur participation et leur engagement. Institutionnaliser ainsi ce partenariat avec les interlocuteurs sociaux permettrait d'intégrer dans le champ du dispositif leur rôle central dans l'emploi mais aussi les actions de formation menées dans les secteurs (en ce compris non-marchand et publics).

Il convient sur ce plan de bien distinguer, d'une part, les actions menées par les opérateurs d'enseignement, de formation professionnelle et d'insertion financées par les parties à l'Accord et, d'autre part, les actions d'autres opérateurs (Fonds sectoriels, CPAS, ALE, entreprises...). Ces dernières sont largement hors champs d'intervention du Bassin en matière d'offre, sauf dans deux cas : quand ces formations font l'objet de partenariats avec les acteurs financés par les entités fédérées signataires et éventuellement en termes d'analyse. Si elles vont continuer à être régulées de manière autonome, les actions de formation des secteurs, entreprises, CPAS... seront par contre totalement concernées par les pôles de synergie pour lesquels ces opérateurs seront nécessairement sollicités quand les thématiques, secteurs, filières et métiers rencontrent leur propre offre.

### **1.4.2 Composition de l'Instance**

Ce nouveau texte rencontre la demande précédente de la CCFFEE d'intégrer le secteur de l'Insertion socioprofessionnelle comme acteur à part entière de l'instance du bassin (et de définir par ailleurs une articulation spécifique avec l'enseignement supérieur). Mais la composition de l'Instance proposée à l'**article 6** dans le texte pose des difficultés importantes, d'autant plus si on la compare à celle de la CCFFEE (expérimentée depuis 15 ans).

L'absence de l'enseignement en alternance et le fait que l'enseignement spécialisé soit simplement associé comme invité (avec une voix consultative) posent des problèmes de représentation équitable de l'ensemble des acteurs scolaires, auxquels s'ajoute le passage de la logique des réseaux (au nombre de 4) à celle des caractères (confessionnel – non confessionnel). Dans ce cadre, la présence de deux membres représentants des Centres PMS semble d'autant plus disproportionnée : leur intervention dans les missions des bassins relève uniquement d'un soutien dans les processus d'orientation dans l'enseignement obligatoire, ce qui rend pertinente et légitime leur association mais bien à titre consultatif. Enfin, la présence, à titre de membres, de deux représentants du Ministère de l'enseignement (l'AGERS) dans un dispositif territorial censé mobiliser les acteurs locaux semble également mal ajustée : leur apport en tant qu'invités permanents serait également bien plus pertinent.

Par ailleurs, l'Action sociale a le statut d'invité avec voix consultative et non celui de membre à part entière comme à la CCFFEE.

Enfin, on notera aussi que les 3 syndicats vont rencontrer des difficultés pour se partager 4 mandats.



AVIS 103 — 28 mai 2013

Notons au passage que des différences de composition sont également observables avec l'PIEQ qui devient Chambre Enseignement de l'Instance, ce qui demandera à tout le moins une coordination des désignations à la CCFFE, à l'Instance de bassin et à l'PIEQ (devenue « Chambre Enseignement ») pour assurer le maximum de cohérence.

### 1.5 Les structures du Bassin : le rôle de la CCFFE

La Note au Gouvernement souligne qu'« aucune nouvelle structure n'est créée » puisque « les CSEF en Wallonie et la CCFFE à Bruxelles deviennent les instances de pilotage des différents bassins de vie », comme le précise l'article 5 de l'avant-projet.

Sur ce plan, on notera toutefois que l'article 8 institue malgré tout une « assemblée des Instances bassin de vie chargée de coordonner, selon les modalités et la périodicité qu'elle prévoit, la mise en œuvre des missions des différentes Instances bassin de vie afin d'en assurer la cohérence et de garantir le respect du cadre de leurs missions ». Par ailleurs la structuration interne du Bassin est elle-même complexe : elle intègre les l'PIEQ (sans les fondre dans l'Instance) qui deviennent des Chambre Enseignement de l'Instance et prévoit le développement de « Pôles de synergie » comme de petites instances temporaires (voir l'article 17).

La Note au Gouvernement précise également que « les compétences des actuels CSEF et de la CCFFE sont élargies » (page 16 1<sup>er</sup> §), ce qui signifie que les missions du bassin s'ajoutent à leurs missions actuelles qui seraient donc pérennisées<sup>3</sup>. Ceci interroge d'une part l'architecture consultative à Bruxelles (voir considérations particulières 2.1.) ; ainsi que, d'autre part, l'articulation entre la composition de la CCFFE et ses différentes missions.

Soulignons que le rôle d'« avis » (assez flou) du bassin n'est actuellement prévu qu'à destination des opérateurs (article 9 alinéa 2, 4<sup>e</sup>) et non des décideurs politiques. Seul son « rapport analytique et prospectif » (article 11) est communiqué à l'ensemble des acteurs dont les Gouvernements (et indirectement son rapport d'activités). Mais aucun rôle consultatif ne lui est formellement attribué sur les relations entre enseignement, formation et emploi, malgré sa définition comme « lieu de concertation et de dialogue permanent » (article 10) dédié à l'offre, aux politiques croisées et aux synergies.

Quoi qu'il en soit, il apparaît indispensable pour la CCFFE :

1. de continuer à développer à Bruxelles, du côté francophone, une capacité consultative et prospective d'avis réunissant les acteurs de l'enseignement, de la formation et de l'emploi en dialogue avec les décideurs ;
2. d'assurer un rôle consultatif et d'appui au pilotage de l'offre, des politiques croisées et dans l'architecture régionale qui s'articule au sein du PCUD ;
3. de conserver une capacité de dialogue avec les dynamiques lancées au niveau francophone avec les partenaires wallons ;
4. d'articuler, pour leur complémentarité des missions générales d'avis à celles d'appui au pilotage de l'offre et de projets ;
5. de continuer à développer des missions d'avis spécifiques sur les politiques européennes, l'Insertion socio-professionnelle et l'Alternance.

Cette articulation des missions actuelles de la CCFFE à celles qui lui sont adjointes comme Instance de Bassin constitue une réelle opportunité pour chacune des deux dynamiques (consultative et de

<sup>3</sup> Mais cela semble entrer en contradiction avec les dispositions relatives aux moyens des bassins, voir point suivant.



**Avant-projet d'Accord de coopération relatif aux « Bassins de vie Enseignement -  
Formation - Emploi »**

soutien au pilotage) de se soutenir mutuellement dans leur développement, au bénéfice des opérateurs, des politiques menées et des publics.

Le chapitre II du Décret instituant Bruxelles Formation et créant la CCFEE devra être revu dans cette perspective qui correspond à celle défendue par les Membres de la CCFEE dans la « Note portant sur le futur Accord de coopération relatif à la CCFEE », adoptée le 20 décembre 2011. Pour rappel, cette note développe des perspectives au départ des termes de l'Accord de majorité à la COCOF (page 15) et repris par le nouveau Contrat de gestion de Bruxelles formation (article 46, page 36) :

*« (...) le Collège veillera à renforcer le dialogue entre les mondes de l'enseignement, de la formation et du travail par la mise en place d'un accord de coopération COCOF, Communauté française, Région bruxelloise reconnaissant la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement (CCFEE) comme organe consultatif sur les articulations formation-emploi-enseignement. La CCFEE devrait voir ses missions renforcées (production d'avis, développement d'expertises, diffusion d'informations, appui aux acteurs) et redéployées en fonction des moyens budgétaires disponibles (...) ».*

### **1.6 Les moyens de fonctionnement et d'impulsion**

Les moyens sont fonction de l'ambition réelle du dispositif. Il faut distinguer sur ce plan deux nécessités de financement :

1.6.1. Comme déjà souligné, les projets des pôles de synergie ne reçoivent pas d'enveloppe propre. **L'article 17 §5** indique que « dans les limites des crédits budgétaires disponibles, les projets sont financés dans le cadre des procédures de sélection existantes et les moyens budgétaires prévus à cet effet par les Gouvernements wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et par le Collège de la Commission communautaire commune ». Cette absence de financement spécifique pèsera d'autant plus à Bruxelles si la RBC, qui n'est pas partenaire à l'accord de coopération, ne se voit pas associée par la suite. Mobiliser des lignes budgétaires existantes constitue une nécessité mais ne dispensera pas de moyens nouveaux permettant a minima d'amorcer des projets innovants.

1.6.2. **L'Article 20** prévoit que « les moyens de fonctionnement et le personnel (...) mis à disposition de la CCFEE par Bruxelles Formation pour la Commission communautaire française et par la Fédération Wallonie – Bruxelles sont maintenus et affectés aux Instances bassin de vie pour la réalisation des missions visées dans le présent accord de coopération ».

Les seuls moyens de fonctionnement et le personnel actuels de la CCFEE et de l'IPIEQ s'avèreront insuffisants pour assurer le fonctionnement de ce dispositif.

### **1.7 Ambition du dispositif et progressivité de son développement**

Dans son Avis 99, la CCFEE appelait à une « clarification de l'ambition du dispositif de Bassin de vie », ce à quoi répond effectivement en partie le nouveau texte en se centrant sur deux enjeux : la cohérence des offres des opérateurs d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle d'une part, ainsi que, d'autre part, le développement local des « politiques croisées » et des « synergies » entre acteurs.

Ce nouveau texte rencontre une série de demandes présentes dans l'Avis de la CCFEE et peut constituer une base intéressante de développement progressif d'un dispositif de soutien au pilotage territorial de proximité des relations entre enseignement, formation et emploi. Mais soulignons donc que cette perspective n'en reste pas moins au tout début de sa concrétisation au vu tout particulièrement des modalités d'actions prudentes prévues par le nouveau texte et au vu de la rareté de moyens disponibles.

De plus, la mise en place d'un tel instrument de soutien au pilotage, souhaitée « à terme » par les membres de la CCFEE dans l'Avis 99, n'est explicitement pas énoncée comme finalité par le texte. Le terme même de « pilotage » n'est utilisé que dans la Note au Gouvernement et seulement pour qualifier les instances (page 10, point b.). La clarification de l'ambition du dispositif n'est donc pas complète. Une finalité générale de « pilotage » devrait être intégrée à la définition du dispositif.

Une certaine progressivité dans la mise en place de bassins visant cette finalité s'avèrerait utile. Elle permet de créer la zone de confiance nécessaire à l'engagement des différents acteurs dans cette nouvelle logique. L'expérience de la CCFEE depuis 15 ans constitue à cet égard un acquis solide et appréciable, pour autant que son travail consultatif soit préservé et articulé aux nouvelles missions (celles du bassin).

Pour faire de ce nouvel outil un instrument réellement ambitieux de soutien au pilotage des coopérations entre l'enseignement, la formation, l'insertion et l'emploi, il appartient aux responsables politiques de mettre en place une série de conditions indispensables à la réussite de ce dispositif et aux acteurs de s'approprier ce dernier.

## 2. Considérations particulières relatives aux missions et modalités d'action

Les propositions des groupes de travail quant aux modalités de fonctionnement des Bassins reposaient essentiellement sur des appels à projets (d'une durée d'un an, sans possibilité de les pérenniser), base sur laquelle l'Avis 99 de la CCFEE soulignait l'impossibilité d'organiser un pilotage structurel. Les modalités d'action proposées dorénavant dépassent de loin ces simples « appels à projets-pilotes ».

Schématiquement, les modalités de fonctionnement des Bassins de vie reposent sur la détermination de thématiques communes aux acteurs qui constituent autant de priorités définies à partir d'une double logique d'objectivation et de concertation, afin d'alimenter deux types d'action : une « orientation » de l'offre, ainsi que la constitution de « Pôles de synergie ».

Plus précisément, l'article 9 reprend les 7 missions spécifiques des Instances de Bassins de vie qui sont par après détaillées et précisées systématiquement dans les articles 10 à 18 :

1. *« permettre un dialogue et une concertation permanente entre les partenaires sociaux, les acteurs locaux de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'insertion ;*
2. *assurer de manière permanente le recueil, la synthèse, le croisement et la mise en contexte des analyses réalisées par les administrations, les opérateurs d'enseignement, de formation, d'emploi et d'insertions et par les experts scientifiques et méthodologiques, tels que visés à l'article 6, alinéa 7, en termes de besoins d'emploi, d'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle existante ainsi que des ressources disponibles sur le bassin de vie ;*
3. *établir, sur base des analyses visées au point 2 et dans le cadre des grandes orientations socioéconomiques de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Wallonie définies dans leurs plans respectifs, une liste de thématiques communes aux filières professionnelles et métiers et diffuser celle-ci auprès des opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle, d'emploi et d'insertion ;*
4. *transmettre des informations, rendre des avis, formuler des orientations aux opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle et d'insertion en matière d'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle ;*



**Avant-projet d'Accord de coopération relatif aux « Bassins de vie Enseignement -  
Formation - Emploi »**

5. *développer des pôles de synergies afin de permettre l'émergence de projets communs visant à l'amélioration des dispositifs locaux de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion ;*
6. *intégrer et assurer le bon fonctionnement des chambres de l'Instance bassin de vie telles que définies à l'article 6 ;*
7. *mettre en œuvre et assurer le bon fonctionnement de toute autre chambre visant à accueillir une nouvelle mission dans le domaine des politiques croisées en matière d'enseignement, de formation, d'insertion et d'emploi, confiée aux Instances bassin de vie par les parties signataires. »*

## **2.1 La « concertation » (articles 8, 10, 11, 12, 13 et 16)**

Dans ce dispositif, la « concertation » (au sens général du terme et non au sens paritaire de « concertation sociale ») est visée à l'article 10 qui assigne à l'instance un « *rôle d'interface et de concertation entre les mondes de l'entreprise, de la formation professionnelle, de l'enseignement qualifiant, de l'emploi et de l'insertion* ». Si l'on prend l'ensemble des relations de cette instance de bassin avec d'autres organes, la concertation est au fil du texte organisée en 7 « moments » :

1. Le rapport analytique et prospectif est transmis par l'Instance aux différents acteurs (**article 11 §2**) en avril de chaque année (ainsi que le rapport d'activités au travers de l'Assemblée des instances).
2. CESRBC et CESW prennent des avis et éventuellement des recommandations (**article 12 §1**).
3. L'Instance définit une liste de thématiques communes (**article 12 §2**).
4. Chaque opérateur au travers de ses instances et mécanismes de concertation s'appuie ou pas sur cette liste de thématiques.

Par ailleurs,

5. Un dialogue peut s'instaurer entre l'Instance et les différents opérateurs (**article 13 §2**).
6. L'Assemblée des Instances bassin de vie (qui compile les rapports analytiques et prospectifs ainsi que les rapports d'activités) peut, notamment, favoriser les collaborations entre Instances bassin de vie et interpeller les Gouvernements et Collège sur toute question relative au fonctionnement et aux missions de ces Instances (**article 11 §3**).
7. **L'article 16** prévoit enfin que les listes des thématiques communes aux filières professionnelles et métiers visées à l'article 12 sont mises à disposition de trois autres instances de concertation qui s'appuient sur ces travaux :
  - a. Le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ), qui s'appuie, notamment, sur celles-ci pour arrêter la liste des métiers qui font l'objet des travaux de la Chambre des Métiers et de la Chambre enseignement – formation du SFMQ ;
  - b. Le Consortium validation des compétences, qui s'appuie, notamment, sur celles-ci pour rédiger sa note d'orientation stratégique et programmer ses travaux ;
  - c. La Commission de suivi opérationnel chargée de la sélection des Centres de technologies avancées et des demandes d'équipements des établissements d'enseignement qualifiant dans le cadre du Fonds d'équipement

2.1.1. Une précision de méthode s'avère indispensable : quand et sur quelle base l'Instance se prononcera-t-elle pour définir la liste de thématiques communes ?

Pour des raisons liées aux timings de programmations de nouvelles formations et au risque d'allongement des délais de concrétisation de ces offres, il sera nécessaire de produire cette liste de thématiques pour le mois de mars de chaque année au plus tard.

**L'article 12 §1** indique que la liste des thématiques est adoptée sur la base du « *cadastre et des analyses visées à l'article 11 ainsi que des avis et recommandations éventuelles du CESW ou du CESRBC* » ainsi que « *des grandes orientations socioéconomiques de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Wallonie définies dans leurs plans respectifs* ». Pourquoi cette définition de la liste de thématiques s'appuie-t-elle sur le (seul) cadastre et les analyses et non pas sur le « *Rapport analytique et prospectif* », prévu à **l'article 11** qui intègre pourtant cadastre, cartographie et autres analyses ? Une option pragmatique serait de lier les production et adoption du rapport et de la liste des thématiques communes.

2.1.2. L'articulation avec le PCUD se réalise via la CESRBC : les interlocuteurs sociaux prennent un avis préalable à celui de l'Instance qui complète donc la base sur laquelle se fonde l'Instance pour définir les priorités du Bassin.

Le texte stratégique que constitue le PCUD est privilégié dans un dispositif visant à mieux articuler enseignement qualifiant et formation professionnelle aux orientations socioéconomiques du territoire. Rappelons aussi que le Bassin devrait explicitement s'articuler à d'autres référentiels stratégiques tels que ceux de l'enseignement cités au point 1.3.3.

Quelles seront les conséquences de l'avènement d'un Bassin bruxellois francophone sur l'architecture globale de la concertation et de la consultation en RBC ? En cohérence avec le PCUD, il serait utile de produire un schéma reprenant les instances, articulant et distinguant:

- les niveaux d'intervention (stratégie, appui/tactique, opérationnalisation) ;
- les objets d'intervention (régulation de l'offre, etc.) ;
- les types d'acteurs.

Sur ce plan, suite à une recommandation de l'Avis 99 de la CCFEE, un inventaire du paysage de la concertation est en cours de finalisation avec le Conseil de l'Education et de la Formation. Il sera complété en dialogue avec le CESRBC et le BNCTO.

Ce schéma repose sur deux dynamiques :

- L'une francophone de Bassin,
- L'autre néerlandophone de gestion propre des offres d'enseignement, de formation et d'insertion.

Ces deux dynamiques doivent dialoguer au travers de leurs relations avec le CESRBC, notamment pour appréhender les flux de publics entre les dispositifs francophones et néerlandophones (faibles dans l'enseignement obligatoire).

Au niveau stratégique, la coupole la plus adéquate qui serait alimentée par ces travaux est le CBCES élargi, ce qui permettrait en retour d'affiner les orientations socioéconomiques du territoire bruxellois.

## 2.2 L' « analyse » (article 11)

Dans son Avis 99, la CCFEE demandait de concevoir le Bassin comme un « dispositif de connaissance », la construction de cette connaissance constituant une étape d'objectivation préalable à tout lancement de projet et plus encore indispensable à tout pilotage.

La mission « *de recueil, de synthèse, de croisement et de mise en contexte des données relatives aux besoins d'emploi, à l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle existante sur le bassin de vie ainsi qu'aux différents aspects spécifiques liés au développement des projets des pôles de synergies* » (**article 11**) concrétise cette nécessité selon des modalités de travail en réseau auxquelles la CCFEE a toujours appelé. « *Chaque Instance bassin de vie reçoit le soutien, les*



**Avant-projet d'Accord de coopération relatif aux « Bassins de vie Enseignement -  
Formation - Emploi »**

*analyses et les informations nécessaires* », précise l'article, des différents acteurs qui fonctionnellement produisent et/ou observent déjà ces réalités (Service Etudes et Statistique de Bruxelles Formation, Observatoire bruxellois de l'emploi, essentiellement à Bruxelles).

Notons également dans le même sens que la Note au Gouvernement (p. 12) prévoit explicitement que *« les Instances bassin de vie seront appelées à réaliser un cadastre et une cartographie de l'offre d'enseignement et de formation sur le bassin (ou à utiliser les cadastres et cartographies des opérateurs dans les bassins où elles existent déjà), pour appuyer leur travail. »*

A partir de différents inputs tels qu'un cadastre et une cartographie, l'Instance de bassin aura essentiellement à produire un rapport analytique et prospectif ainsi qu'une liste de thématiques communes.

Du côté francophone bruxellois, ce travail se fondera particulièrement sur :

1. la réalisation du cadastre annuel de l'offre d'enseignement qualifiant de 3<sup>e</sup> degré par la Chambre Enseignement de l'Instance Bassin de vie que deviendra l'PIEQ,
2. la réalisation, par le Service Etudes et statistiques de Bruxelles Formation, d'une cartographie de l'offre de formation prévue dans le Contrat de gestion,
3. les outils de veille sectorielle et professionnelle développés par l'Observatoire bruxellois de l'emploi dans le cadre du PCUD – New Deal : veille des métiers en pénurie, inventaire des besoins en matière d'emploi, de formation et d'enseignement, et développement de la mission de veille des CDR ; ainsi que les indicateurs d'observation et d'analyse des dynamiques du marché du travail co-pilotés par l'IBSA et l'Observatoire bruxellois de l'Emploi ;
4. l'Analyse de processus de formation qualifiante pilotée par la CCFFEE.

Des compléments seront éventuellement apportés à ces analyses qui gagnent à être articulées le plus en amont possible, comme le montrent les concertations entre trois des chantiers précités (Cartographie, Inventaire des besoins et Analyse des processus de formation). Mais l'idée globale est bien celle, défendue par la CCFFEE, de la construction d'un réseau d'expertise qui permet d'utiliser les informations existantes (en évitant de réaliser des doublons), ainsi que de susciter la production des nouvelles analyses quand cela est nécessaire aux objectifs du dispositif.

Dans cette perspective, le cadastre de l'offre d'enseignement qualifiant réalisé par l'PIEQ pourrait l'être conjointement avec les Chargés de missions de l'Instance de Bassin, dans une logique de production de questionnements et de méthodologies en partie communs aux différents opérateurs et dispositifs. Pour le moment entre l'Instance et sa chambre Enseignement, seul un mécanisme de partage d'informations est explicitement prévu. De manière générale, les collaborations structurelles entre l'Instance et sa Chambre Enseignement (PIEQ) doivent être encouragées.

Par ailleurs, deux questions restent soulevées :

- « Le soutien de l'IBSA constituera un appui méthodologique précieux et une ouverture sur l'ensemble des problématiques régionales. Sur l'enseignement, l'IWEPS, côté wallon, a bénéficié du décret « synergies statistiques » avec le ministère de l'enseignement et particulièrement le Service indicateurs. Qu'en est-il de l'IBSA sur ce plan ? A-t-il été associé ? A-t-il les ressources nécessaires pour rencontrer cette nouvelle mission ?
- « Un lien explicite d'échanges d'informations, d'analyses et de besoins ne devrait-il pas être prévu avec le suivi des publics de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de l'emploi dans les bases de données administratives centralisées des différents opérateurs et de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, qui fera l'objet d'un autre Accord de coopération en cours de

rédaction ? D'autant plus que l'Avis 99 de la CCFEE avait souligné la « nécessité d'objectiver et d'affiner les informations disponibles sur les parcours d'enseignement, de formation et d'insertion dans l'emploi (à partir de 15 - 16 ans) ».

### **2.3 L'« appui au pilotage » des offres (articles 12, 13 et 14)**

2.3.1. L'avant-projet d'accord de coopération offre un moyen permettant de peser sur l'orientation de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle, en articulation avec les grandes orientations socioéconomiques wallonnes et bruxelloises (PCUD). Le Bassin constitue un mécanisme qui permettra aux opérateurs de se concerter pour voir comment couvrir ensemble les besoins en RBC.

Mais pour désigner ce travail sur l'offre, le texte use à plusieurs endroits de termes différents :

- « diffuser » les thématiques communes auprès des opérateurs
- « transmettre des informations, rendre des avis, formuler des orientations aux opérateurs »
- « d'orienter et de favoriser l'adaptation de l'offre »
- « Assurer un rôle d'information et d'orientation »

Le terme de « pilotage » n'est pas expressément utilisé comme tel, sauf dans la Note aux Gouvernements pour désigner les Instances (page 10, point b.).

Soulignons sur ce plan, que ce sont bien les différents opérateurs visés qui « doivent pouvoir orienter et favoriser l'adaptation de leur offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle sur base d'une analyse commune de l'offre existante et des besoins ». Le bassin peut dès lors être défini comme un mécanisme de « soutien », « appui » ou « support » au pilotage : ce pilotage des offres restant de la compétence des opérateurs et particulièrement du régulateur - régisseur de la formation professionnelle qu'est Bruxelles Formation.

2.3.2. Toujours est-il que cet « appui au pilotage » reste prudent. Il ne concerne ainsi que les nouvelles offres de formation sans pouvoir orienter l'existant (l'écrasante majorité de l'offre). L'article 13 prévoit de plus que chaque opérateur a la possibilité de déroger à la liste des thématiques communes en se justifiant directement à l'Instance ou, pour ce qui concerne l'enseignement, à des organes internes. L'enseignement secondaire, s'il déroge, se voit de plus imposer des normes plus sévères de création (principe qui reste à définir plus concrètement). Dans l'enseignement de promotion sociale, c'est une instance qui n'en a pas les moyens (les commissions sous-régionales) qui se voit désignée comme pivot de ce pilotage territorialisé.

La prudence est nécessaire dans le cadre d'une telle évolution qui doit d'abord créer de la confiance entre les partenaires. Mais précisément, les différences entre opérateurs prévues dans les mécanismes d'orientation de l'offre ne permettront pas de rencontrer cette exigence. Il n'est pas adéquat que, dans ce texte, les dispositifs conçus pour l'enseignement secondaire et l'enseignement de promotion sociale interviennent dans le fonctionnement des instances internes de ces deux opérateurs. On mélange là deux types de prescriptions, ce qui met le texte en porte-à-faux et le complexifie inutilement. Et surtout, le texte produit ainsi directement, et pour les seuls acteurs relevant de l'enseignement des effets de régulation ; or, répétons-le, ce sont les opérateurs qui régulent leur offre au travers de leur fonctionnement interne.

Une formulation générale et commune de la manière dont chacun s'approprie la liste de thématiques communes serait plus indiquée, quitte à ce que chaque législation particulière soit adaptée par les pouvoirs signataires de l'accord de coopération.



**Avant-projet d'Accord de coopération relatif aux « Bassins de vie Enseignement - Formation - Emploi »**

Cette manière de procéder permettrait de limiter le risque (pointé par l'inspection des finances) de créer une couche supplémentaire de procédure chez chaque opérateur, ce qui risque d'augmenter les délais de concrétisation de nouvelles offres.

Enfin, l'**article 12** prévoit qu'« afin de préciser les besoins à rencontrer, l'Instance bassin de vie « peut » (éventuellement donc) « également définir, pour chaque filière professionnelle ou métier identifié ou de manière transversale à ceux-ci, des orientations en termes d'offre d'enseignement et de formation, mais aussi notamment d'infrastructures, d'équipements, de places de stage ou d'alternance ». Cette possibilité éventuelle semble curieuse. N'est-ce pas l'objet de la liste de thématiques que de contribuer à orienter l'offre ? La formulation de ce passage semble relever d'un excès de prudence.

#### **2.4 Les « pôles de synergie » (article 18)**

Les pôles de synergies relèvent de l'impulsion de projets. Ils sont destinés à développer « des actions additionnelles, innovantes et/ou émergentes ». Ils s'ouvrent heureusement à une série de thématiques cruciales à Bruxelles tel que demandé dans les avis de la CCFFEE et du CESRBC : apprentissage des langues, accrochage scolaire, enjeu démographique...

Des thématiques transversales doivent pouvoir explicitement faire l'objet d'un Pôle de synergie. Or l'**article 17 §1** stipule qu'« un pôle de synergies est obligatoirement constitué autour d'un secteur d'activité, d'une filière professionnelle, ou d'un métier identifié par l'Instance bassin de vie conformément aux dispositions prévues à l'article 12 ». Ce qui empêcherait de lancer un pôle de synergie transversal à tous les métiers, filières et secteurs portant sur un des enjeux listés au §3, comme par exemple une thématique aussi concrète et cruciale que l'information / orientation (qui doit bien évidemment s'appuyer sur des dynamiques sectorielles). Le même article prévoit au §4 que « Plusieurs pôles de synergies d'un même bassin peuvent également se rassembler autour de projets développant un aspect spécifique, tel que décrit au §3 de manière transversale aux différents secteurs d'activités, filières professionnelles et métiers concernés ». Mais il s'avère insuffisant dans la mesure où il exige la réunion de plusieurs « pôles de synergie » préexistants.

On soulignera à nouveau que le financement des projets que l'on espère impulser n'est pas réellement prévu, ni les moyens humains de leur animation par les CSEF et la CCFFEE. Par ailleurs, il n'est pas adéquat de prévoir pour ces « pôles de synergie » des compositions, modalités de fonctionnement et autre rôle d'avis. Ce ne sont pas de nouvelles structures mais bien des dynamiques souples à l'instar de ce qui a été expérimenté dans le cadre des Alliances Emploi Environnement.

La mise en place d'évaluations visant l'ajustement et l'amélioration continue du dispositif (au-delà donc des trois ans prévus à l'article 19) sera particulièrement cruciale pour les pôles de synergie. Soulignons enfin à ce propos que les enseignements des fonctionnements des IPIEQ (notamment pour ce qui concerne les projets hors décret) ne semblent pas avoir été explicitement tirés

### 3. Recommandations

---

La CCFEE :

1. Propose d'adopter l'appellation « Bassin Enseignement – Formation – Emploi », sans plus reprendre les termes « de vie ». Cette dénomination est plus conforme à l'objet réel du dispositif.
2. Constate que la Région de Bruxelles-Capitale n'est finalement pas signataire de cet Accord de coopération. La CCFEE :
  - a. estime sur ce plan essentiel que les modalités d'action en matière de pilotage de l'offre et des politiques francophones et néerlandophones à Bruxelles soient définies de manière autonome et que leurs résultats se coordonnent au sein du Pacte de croissance urbaine durable PCUD – New Deal (avec l'appui du CESRBC), tout particulièrement pour ce qui concerne les projets menés dans des Pôles de synergie ;
  - b. souligne que les politiques croisées avec la RBC doivent être intégrées au champ d'action de l'accord ;
  - c. et propose, pour ce faire, que la Région reconnaisse ces dynamiques francophones et néerlandophones et s'approprie ces dispositifs (en précisant au besoin des modalités spécifiques de mise en œuvre), au travers d'une décision prise au sein du Comité bruxellois de concertation économique et sociale (élargi aux Commissions communautaires et aux Communautés). Cette décision pourrait éventuellement faire l'objet d'Accords de coopération particuliers.
3. Demande que les décrets de référence de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement en alternance et de l'Enseignement spécialisé (cités en 1.3.3.) soient repris dans les considérants du texte.
4. Recommande d'élargir la phase d'analyse prévue à l'article 11 et la constitution de « pôles de synergie » à l'enseignement secondaire de transition et à l'enseignement primaire.
5. Recommande que soit ajouté un article précisant que « *Chaque Bassin noue avec les acteurs de son environnement et les autres bassins toute relation utile à ses missions* », afin d'ouvrir les perspectives de coopération, indispensables notamment à Bruxelles, et de supprimer le mot « voisins » dans l'article 17 §4.
6. Conseille l'intégration d'une liste de définitions non seulement des sigles institutionnels (tels que repris à l'article 1) mais également des termes et concepts centraux utilisés dans ce texte : « offre », « formation professionnelle », « enseignement qualifiant », « filière », « métier », « politiques croisées », « synergies », « thématiques prioritaires », etc. ; et ce, en cohérence avec les définitions utilisées par le SFMQ notamment.
7. Recommande que la définition du Bassin reprise à l'article 2 de l'avant-projet :
  - a. règle la question de l'absence du « territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale » ;
  - b. reprenne également les « politiques croisées » (aux côtés des « synergies ») ;



**Avant-projet d'Accord de coopération relatif aux « Bassins de vie Enseignement -  
Formation - Emploi »**

- c. énonce une finalité générale d'« appui au pilotage » des offres, politiques croisées et synergies ;
  - d. intègre les interlocuteurs sociaux dans les acteurs cités ;
  - e. distingue en deux points différents l'insertion (3°) et l'emploi (4°).
8. Recommande, compte tenu des missions consultatives décrétales de la CCREE, que des moyens de fonctionnement et de personnel supplémentaires lui soient attribués pour rencontrer les nouvelles missions prévues par l'avant-projet d'Accord de coopération.
  9. Demande une concertation avec les Gouvernements concernés sur ces moyens de fonctionnement nécessaires à la CCREE pour assurer à la fois ses missions décrétales et les missions du Bassin.
  10. Souligne la nécessité de bien prévoir des moyens financiers spécifiques pour amorcer et mener les projets qui seront conçus dans le cadre des « Pôles de synergie ».
  11. Demande de veiller à la cohérence des énumérations et des dénominations des différents (types d') acteurs cités dans le texte, particulièrement dans les articles 2, 6, 9 et 10.
  12. Recommande de modifier la composition de l'Instance prévue à l'article 6 §1<sup>er</sup> pour que l'enseignement spécialisé, l'enseignement en alternance, les différentes formes et l'ensemble des réseaux puissent être représentés de manière adéquate parmi les 8 membres issus du monde de l'école.
  13. Souligne qu'il serait plus judicieux que les CPMS et l'AGERS participent à l'Instance en tant qu'invités (avec voix consultative donc).
  14. Propose que l'Action sociale ait voix délibérative.
  15. Souligne qu'il sera nécessaire de préciser l'articulation des productions et avis prévus aux articles 11 et 12, particulièrement en précisant le rôle du rapport analytique et prospectif par rapport aux avis des CES et à la production de la liste de thématiques, ainsi qu'en définissant une date d'adoption limite de cette liste.
  16. Propose de veiller à alimenter les analyses prévues pour le bassin (article 11) par le système de suivi permanent des publics au travers de l'enseignement, la formation, l'insertion et l'emploi (« méthodologie cadastre »), qui fera l'objet d'un accord de coopération distinct.
  17. Recommande de clarifier l'article 12 : l'orientation de l'offre est l'objet de la liste de thématiques et non une simple possibilité.
  18. Souligne que si l'Instance de bassin a une mission d'« appui au pilotage » des offres, ce pilotage reste de la compétence de chacun des opérateurs, et particulièrement du régulateur - régisseur de la formation professionnelle qu'est Bruxelles Formation.
  19. Recommande que l'article 13 n'intervienne pas dans les mécanismes internes de certains acteurs et soit reformulé pour chaque opérateur sur la base d'un canevas commun tel que celui-ci :  
*« Toute ouverture d'une nouvelle offre d'enseignement ou de formation qualifiante est analysée par les instances internes de l'opérateur sur la base des listes des thématiques*



AVIS 103 — 28 mai 2013

*communes aux filières professionnelles et métiers visées à l'article 12. Chaque Instance bassin de vie est tenue informée de manière systématique par l'opérateur concerné des offres ouvertes sur le bassin de vie concerné et des motivations ayant amené à cette ouverture. »*

20. Invite à ne pas formaliser les pôles de synergie en petites instances internes (et donc à ne pas, à l'article 17 §1 & 2, préciser leur composition et autres modalités de fonctionnement, ni à leur attribuer de rôle d'avis), mais bien à les concevoir comme des initiatives dynamiques à chaque fois sui generis, sur le mode des Alliances Emploi Environnement. Ces pôles de synergie doivent également pouvoir être consacrés à des thématiques transversales à tous les secteurs, filières et métiers, comme par exemple l'information et l'orientation.

## ANNEXE 7

### Bassins EFE

#### BRUXELLES

Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-en-Nood, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Bolstfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

#### BRABANT WALLON

Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Étienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélicine, Incourt, Ite, Jodogne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

#### WALLONIE PICARDE

Anting, Ath, Belloit, Bernisart, Brugiette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warmon, Eliezelles, Enghein, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Sily, Tournai.

#### HAINAUT CENTRE

Andrieville, Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Ecaussinnes, Estinnes, La Louvière, Le Roux, Manège, Morlanwelz, Senefle, Solignies-Mons, Bousu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Quaregnon, Quivry, Quévrain, Saint-Ghislain.

#### HAINAUT SUD

Aiseau-Preles, Beaumont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Erquennes, Fariennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Frodochapelle, Germines, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villiers, Lobbes, Merbes, Monignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sivy-Rance, Thuin.

#### NAMUR

Andenne, Anvaing, Assesse, Beaufort, Battice, Carfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Épezée, Farinmont, Florenville, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloix, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Huyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Orhey, Orhaye, Philippaville, Profonderville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Viroinval, Vesre-sur-Semolis, Walcourt, Yvoir.

#### LUXEMBOURG

Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daveluisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hottin, Houffalize, La-Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendueux, Rouvroi, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sure, Velsaen, Virton, Wellin.

#### LIÈGE

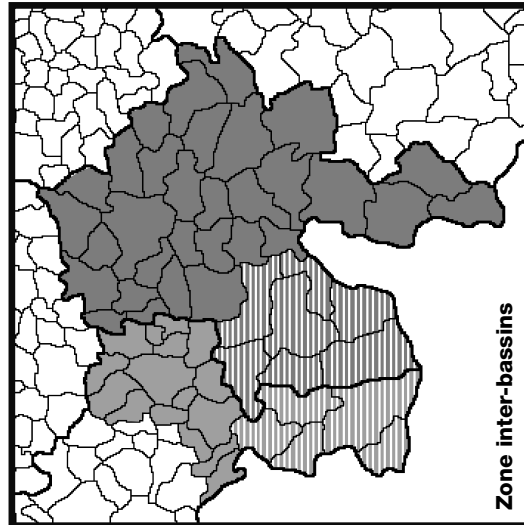
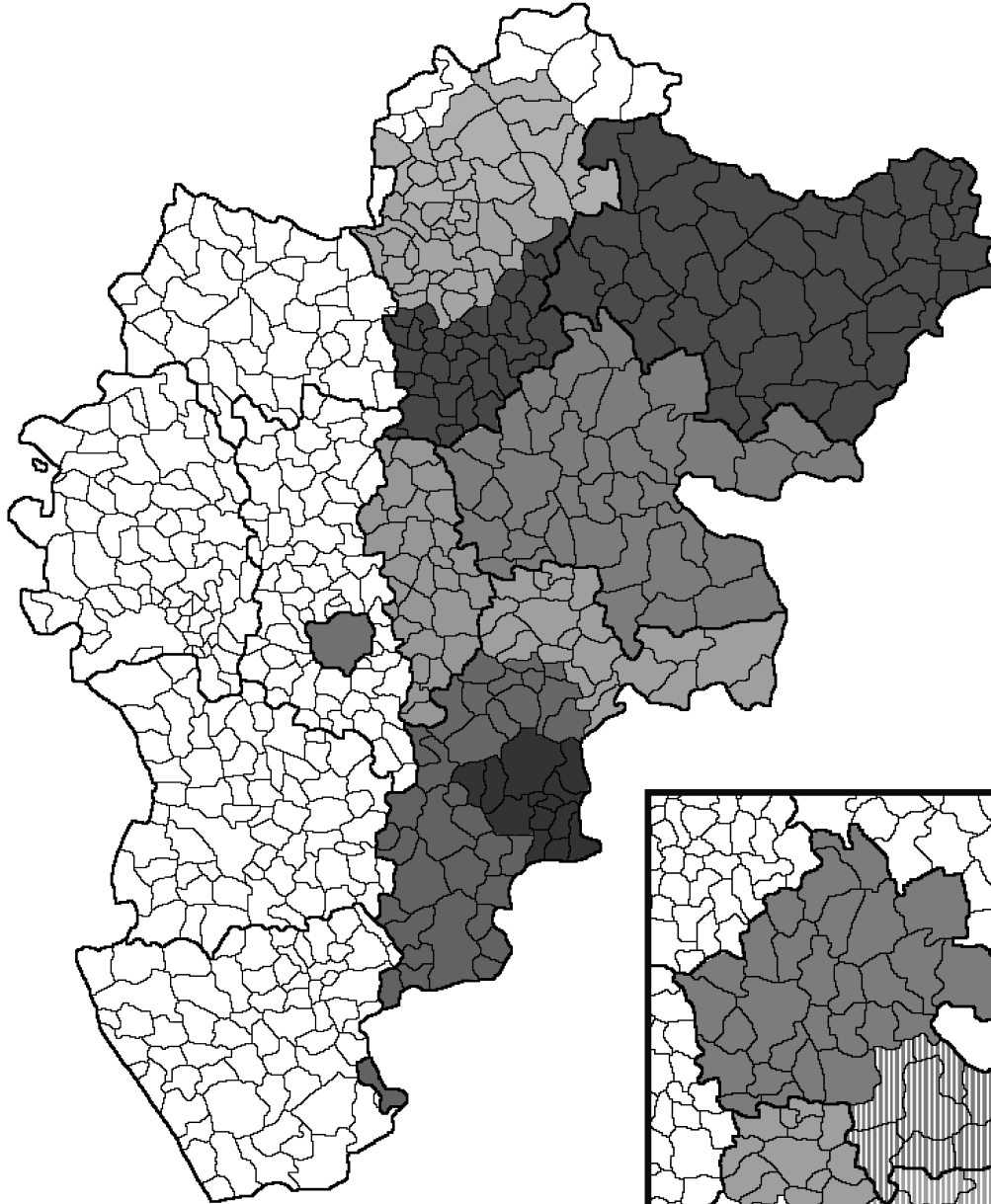
Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Bayre-Hausy, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grèce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupaye, Saint-Nicolas, Seraing, Somain, Spontin, Trooz, Visa.

#### HUY - WAREMME

Amay, Anthisnes, Berloz, Brèves, Burdinne, Clavier, Citanée, Donceel, Engis, Falmes, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hamut, Hérou, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Orfèvre, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tintin, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Warze, Waremme, Wasseiges.

#### VERVIERS

Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmédy, Onne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Wainnes, Wellenraedt.



Zone inter-bassins



